

## CONSEIL COMMUNAL DU 27 JUIN 2023

---

---

*Présents à l'ouverture* : Mme M-E. VAN LAETHEM, Bourgmestre-Présidente.  
M. V. CRAMPONT, Président du CPAS,  
Mme K. COSYNS, MM P. VRAIE, P. NAVEZ, V. DEMARS, F. PACIFICI, Echevins  
MM. Y CAFFONETTE, X. LOSSEAU, F. DUHANT, P. LANNOO, Mmes V. THOMAS, A. BAUDOUX, C.  
LIVEMONT, M E. FOURMEAU, Mme L. DUCARME, A-F. LONTIE, M R. GLINEUR, Conseillers communaux.  
Mme I. LAUWENS, Directrice générale.

Remarque : Mmes M-C. PIREAU, V. DEHAVAY, M. S. HAYE, Mmes E. MOREAU, M. CAPRON sont excusés.

### ORDRE DU JOUR

### SEANCE PUBLIQUE

- 1 Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
- 2 Communication(s) de la Bourgmestre.
- 3 Arrêt des comptes annuels 2022 de la Ville.
- 4 Approbation des comptes 2022 du Centre Public d'Action Sociale.
- 4-1 Limitation de la réduction de la cotisation de responsabilisation pour les coûts du deuxième pilier de pension - Proposition de motion.
- 5 Gouvernance et transparence dans l'exécution des mandats publics – Approbation du rapport de rémunération 2022.
- 6 Commissions du Conseil communal - Composition - Révision de sa décision du 20/12/2022.
- 7 BRUTELE - Approbation de la convention de marché conjoint avec Enodia et la désignation du représentant de la Ville au sein du comité de gestion pour l'attribution et l'exécution de ce marché.
- 8 Holding Communal S.A. en liquidation - Désignation du délégué de la Ville à l'assemblée générale du 28.06.2023 - Ratification.
- 9 Intercommunale IGRETEC – Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 29/06/2023.
- 10 Intercommunale INTERSUD – Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 29/06/2023.
- 11 Schéma de développement du territoire (SDT) - Enquête publique - Avis
- 12 Règlement fixant les conditions d'octroi d'un subside aux particuliers pour élaguer les arbres en vue d'empêcher la nidification des corbeaux freux - Décision.
- 13 PCDR - Approbation de l'avenant 2023 à la convention-exécution 2012-B pour l'aménagement d'une maison de village à Donstiennes.
- 14 Lotissement Groupe Promo (rue des Carrières - rue de Bethléem) - Reprise de voirie - Décision.
- 15 PISQ et terrain de la cité verte - Reconduction de la convention conclue avec le Foyer de la Haute-Sambre - Décision.
- 16 Enseignement Fondamental - Approbation de la convention de collaboration à conclure avec l'ASBL Promosport pour l'organisation des cours de natation 2023 - 2024.
- 17 Approbation de la convention à conclure pour la mise à disposition de bar-contenaires pour 3 Horecas situés sur la Place du Chapitre (Le comptoir de Feel Food, Au Beffroi et Bistro Rapido) .
- 18 Accord cadre - Travaux de réparation de voiries - Choix du mode de passation et des conditions du marché.
- 19 Plan d'Investissement Communal 2022-2024 - Travaux d'amélioration de voirie Chemin de Cour-sur-Heure à Thuillies - Approbation du dossier "projet", des conditions et du mode de passation du marché.
- 20 Acquisition de matériel pour les aménagements de sécurité - Choix du mode de passation et des conditions du marché.
- 21 Travaux de création d'un parking paysager à l'Abbaye d'Aulne - Communication de la décision du Collège communal approuvant l'avenant n° 2 relatif au surcoût des matériaux et de la main d'oeuvre nécessaires à la réalisation de postes du CSCH.
- 22 Travaux d'amélioration de voirie de la Grand' Rue à Thuin - Communication d'une décision du Collège communal approuvant l'état d'avancement n°25 et des Prix Convenus n°18 et 19.
- 23 Ratification de décisions prises par le Collège communal sur pied de l'article 60 du RGCC.
- 24 Ratification de décisions prises par le Collège communal sur pied de l'article L1311-5 du CDLD.
- 25 Règlement de la redevance pour la délivrance de renseignements ou de documents administratifs - Révision de la décision du 22 juin 2021.

- 26 Règlement de l'impôt sur les immeubles inoccupés - Révision de la décision du 11 octobre 2022.
- 27 Communication de l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 28 mars 2023 par laquelle le Conseil communal de Thuin établit, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale sur le droit de concession de columbarium.
- 28 Communication du compte 2022 de la Fabrique d'église Christ-Roi à Thuin Waibes.

## HUIS CLOS

- 29 Cession d'un bien sis dans le zoning de Thuin-Lobbes - Autorisation à donner.
- 30 Ecole industrielle Rue Verte à Thuin - Construction d'une annexe sur le bien d'un tiers - Offre d'achat.
- 31 Recours aux services de l'ALE dans le cadre de l'organisation de la Saint Roch.
- 32 Accueil Temps Libre - Désignation d'une coordinatrice à raison d'un mi-temps.
- 33 ATL - Engagement d'un moniteur pour le stage d'été "Cap Sciences 2023".
- 34 Enseignement fondamental - Admission au stage d'une directrice d'école dans une école fondamentale ordinaire.
- 35 Enseignement fondamental - Mise à la pension prématurée temporaire d'une institutrice primaire.
- 36 Enseignement fondamental - Ratification de décisions prises par le Collège communal.

## SEANCE PUBLIQUE

La Présidente ouvre la séance à 19h05.

Elle sollicite l'urgence pour l'inscription d'un point 4.1 Limitation de la réduction de la cotisation de responsabilisation pour les coûts du deuxième pilier de pension - Proposition de motion.

C'est à l'unanimité que l'assemblée accepte cette demande.

Elle annonce également des questions d'actualité de M LANNOO quant à la suspension du trafic ferroviaire sur la ligne 130 A du 25 juin au 9 juillet, ainsi que de Mme LIVEMONT sur les aménagements de la Grand Rue qui sera inaugurée le 7 juillet prochain.

### 1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

C'est à l'unanimité que le procès-verbal de la séance du 30 mai 2023 est approuvé.

### 2. COMMUNICATION DE LA BOURGMESTRE.

Mme VAN LAETHEM communique 2 dates à retenir :

- l'inauguration du parking de l'Abbaye d'Aulne le jeudi 6 juillet à 11h30,
- l'inauguration de la Grand Rue le vendredi 7 juillet à 17h00.

### 3. ARRÊT DES COMPTES ANNUELS 2022 DE LA VILLE.

Monsieur Van Bristom, Directeur financier, présente les comptes 2022. (Powerpoint non reproduit, consultable au secrétariat).

La délibération suivante est prise :

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Vu les pièces comptables de l'exercice financier 2022 ;

Vu le rapport de synthèse, présenté par Monsieur le Directeur financier, sur la gestion des finances communales durant l'exercice financier 2022 ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022 de la Ville :

Bilan	Actif	Passif
	84.426.491,91	84.426.491,91

Compte de résultat	CHARGES	PRODUITS	RESULTATS (P-C)
Résultat courant	19.760.204,09	20.052.264,92	292.060,83
Résultat d'exploitation (1)	23.087.976,97	25.257.064,98	2.169.088,01
Résultat exceptionnel (2)	2.098.130,41	745.902,80	-1.352.227,61
Résultat de l'exercice (1+2)	25.186.107,38	26.002.967,78	816.860,40

	Ordinaire	Extraordinaire
droits constatés (1)	23.723.211,52	8.178.823,03
non valeurs (2)	151.284,61	0
engagements (3)	21.170.617,92	10.792.441,83
imputations (4)	20.065.453,87	7.285.627,51
résultat budgétaire (1-2-3)	2.401.308,99	-2.613.619,80
résultat comptable (1-2-4)	3.506.453,04	893.194,52

Article 2: de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

#### **4. APPROBATION DES COMPTES 2022 DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE.**

Le Conseil prend connaissance des comptes 2022 du CPAS présentant :  
à l'ordinaire :

- un boni/mali budgétaire de **373.482,25 euros**

- un boni/mali comptable de **436.938,37 euros**

à l'extraordinaire :

- un boni/mali budgétaire de **-183.225,60 euros**

- un boni/mali comptable de **179.892,25 euros**

Monsieur Van Bristom, Directeur financier, présente une analyse du compte 2022 (présentation non reproduite, consultable au secrétariat).

C'est à l'unanimité que le Conseil approuve les comptes 2022 du CPAS.

#### **4-1. LIMITATION DE LA REDUCTION DE LA COTISATION DE RESPONSABILISATION POUR LES COÛTS DU DEUXIEME PILIER DE PENSION - PROPOSITION DE MOTION**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Considérant que la charge des pensions du personnel statutaire est devenue insoutenable pour les employeurs locaux devant assumer seuls, Ville et CPAS, un système fermé alimenté par les cotisations de base et les cotisations de responsabilisation individuelles, le poids d'un régime de pension couteux accentué par le vieillissement de la population et l'augmentation de l'espérance de vie ;

Considérant que les cotisations versées par les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé doivent permettre le paiement des pensions des agents nommés désormais à la retraite ;

Considérant que le Fonds de Pension Solidarisé doit financièrement être à l'équilibre et que dès lors le montant de la facture de responsabilisation ne cesse d'augmenter pour les autorités locales n'ayant pas la possibilité de mettre en place un second pilier de pension ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2010 les administrations provinciales et locales peuvent s'affilier au régime de pension complémentaire pour mettre en place un second pilier de pensions pour les membres du personnel contractuel ;

Considérant qu'un incitant fédéral a été mis en place permettant une réduction de la facture générée pour le second pilier de l'ordre de 50% ;

Considérant que cet incitant créé de la concurrence entre pouvoirs locaux les mieux dotés en termes de second pilier faisant supporter la facture aux autorités locales qui n'en n'ont pas ;

Considérant que cet incitant fédéral a en 2022 atteint ses limites au vu de la mise en place massive d'un second pilier généralisé en Flandre et de l'adhésion au second pilier des grandes entités wallonnes et de nombreuses villes entraînant une augmentation importante de la cotisation de responsabilisation pour les pouvoirs locaux n'ayant pas adhéré au second pilier de pension ;

Considérant que la Ville de Thuin a adhéré en 2022 au second pilier de pension proposé par Ethias Pension Fund OFP afin de bénéficier et d'offrir à son personnel contractuel une pension complémentaire permettant de diminuer la différence avec la pension couverte pour le personnel statutaire et de bénéficier de l'incitant fédéral de 50% de la facture ;

Considérant que la non-adhésion au second pilier de pension sera pénalisée par un malus envers les pouvoirs locaux tandis que l'adhésion et le paiement de la cotisation au second pilier de pension permettra de bénéficier d'une réduction;

Considérant que l'adhésion au second pilier de pension coûte à la Ville de Thuin en 2023 : 139.105,80€ ;

Considérant que l'adhésion au second pilier de pension coûte au CPAS de Thuin en 2023 : 134.112,48€ ;

Considérant que suite à cette adhésion, la Ville de Thuin et le CPAS de Thuin devaient recevoir en 2023 et 2024 une réduction de 50 % du montant des factures relatives au second pilier de pension;

Considérant que suite à l'augmentation des adhésions au second pilier de pension des administrations provinciales et locales, l'enveloppe fermée du système de pension complémentaire n'est plus suffisante pour le paiement des pensions existantes. Le comité de gestion du second pilier a donc décidé le 22 mai dernier de revoir le bonus/ristourne octroyé aux administrations qui cotisent soit une diminution de 50 % à 18% en 2023 et de 50% à 11% en 2024 par rapport au montant de la cotisation ;

Considérant que lors de l'adhésion de la Ville de Thuin et du CPAS de Thuin en 2023, la condition d'une ristourne de 50 % du montant était financièrement et budgétairement intéressante pour les deux institutions ;

Considérant que le changement des règles initialement prévues aura un impact important sur les finances de la Ville de Thuin et du CPAS de Thuin ;

Considérant que cette perte aura des répercussions sur les finances de la Ville et du CPAS de Thuin ;

Considérant le courrier du 26 mai 2023 du président du comité de gestion des administrations provinciales et locales nous informant de ces modifications ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

- de demander à la Secrétaire d'État au budget de débloquer des fonds envers le service fédéral des pensions dans le but de renflouer l'enveloppe fermée du second pilier de pension afin de pouvoir octroyer la ristourne de 50 % initialement prévue aux pouvoirs locaux ayant adhéré au second pilier de pension ;

- de transmettre la présente motion à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, au président du comité de gestion des administrations provinciales et locales ainsi qu'à la Ministre des pensions.

## **5. GOUVERNANCE ET TRANSPARENCE DANS L'EXÉCUTION DES MANDATS PUBLICS – APPROBATION DU RAPPORT DE RÉMUNÉRATION 2022.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Attendu que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;

Attendu que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon, modèle transmis le 14 juin 2018, et communiqué par le Conseil communal au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Attendu que le projet de rapport a été communiqué dans le délai susvisé;

Considérant qu'il convient de préciser les éléments suivants :

- seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- les membres du Conseil communal participant aux séances du Conseil communal, aux commissions communales "Travaux - Mobilité - Développement durable", "Budget - Finances", "Enseignement - Jeunesse" et "Affaires sociales - Aînés", ainsi qu'à la Commission consultative d'aménagement du Territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- aucun jeton de présence n'est versé aux Bourgmestre et Echevins lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou en commission;
- aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Vu le rapport de rémunération ci-annexé ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le rapport de rémunération de la Ville de Thuin pour l'exercice 2022 composé d'un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

o o o

Tableau de rémunération non reproduit, consultable au Secrétariat.

6. **COMMISSIONS DU CONSEIL COMMUNAL – COMPOSITION – RÉVISION DE SA DÉCISION DU 20/12/2022.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

27 juin 2023

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal approuvé le 22 janvier 2019 visant en son article 49 la création de 4 commissions dont les membres sont issus du Conseil Communal et dont la mission est de préparer les discussions à venir lors de ses réunions ;

Revu sa décision du 20.12.2022 désignant les représentants au sein des Commissions du Conseil communal comme suit :

- Commission Travaux-Mobilité-Développement durable : Véronique THOMAS, Philippe LANNOO, Xavier LOSSEAU, Paul FURLAN, Eric FOURMEAU, Yves CAFFONETTE, Frédéric DUHANT, Aline BAUDOUX, Anne-François LONTIE
- Commission Budget-Finances : Elisa MOREAU, Philippe LANNOO, Xavier LOSSEAU, Eric FOURMEAU, Yves CAFFONETTE, Paul FURLAN, Aline BAUDOUX, Christelle LIVEMONT, Anne-Françoise LONTIE
- Commission Enseignement-Jeunesse : Anne-Françoise LONTIE, Elisa MOREAU, Louise DUCARME, Marie-Claude PIREAU, Aline BAUDOUX, Frédéric DUHANT, Yves CAFFONETTE, Christelle LIVEMONT, Eric FOURMEAU
- Commission Affaires sociales - Aînés : Anne-Françoise LONTIE, Véronique THOMAS, Marie-Claude PIREAU, Christelle LIVEMONT, Frédéric DUHANT, Aline BAUDOUX, Eric FOURMEAU, Yves CAFFONETTE, Valérie DEHAVAY

et en tant que président :

- Monsieur Eric FOURMEAU pour la Commission Travaux - Mobilité - Développement durable
- Monsieur Xavier LOSSEAU pour la Commission Budget - Finances
- Madame Aline BAUDOUX pour la Commission Enseignement - Jeunesse
- Madame Christelle LIVEMONT pour la Commission Affaires sociales - Aînés

Vu sa délibération du 30.05.2023 prenant acte du décès de Monsieur Paul FURLAN en date du 10.04.2023;

Vu le courriel du 26.05.2023 de Monsieur David CRABBE, Président de l'USC Thuin proposant la désignation de Madame Muriel CAPRON en remplacement de Monsieur Paul FURLAN;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : De désigner les représentants au sein des Commissions du Conseil communal comme suit :

- Commission Travaux-Mobilité-Développement durable : Véronique THOMAS, Philippe LANNOO, Xavier LOSSEAU, Muriel CAPRON, Eric FOURMEAU, Yves CAFFONETTE, Frédéric DUHANT, Aline BAUDOUX, Anne-François LONTIE
- Commission Budget-Finances : Elisa MOREAU, Philippe LANNOO, Xavier LOSSEAU, Eric FOURMEAU, Yves CAFFONETTE, Muriel CAPRON, Aline BAUDOUX, Christelle LIVEMONT, Anne-Françoise LONTIE
- Commission Enseignement-Jeunesse : Anne-Françoise LONTIE, Elisa MOREAU, Louise DUCARME, Marie-Claude PIREAU, Aline BAUDOUX, Frédéric DUHANT, Yves CAFFONETTE, Christelle LIVEMONT, Eric FOURMEAU
- Commission Affaires sociales - Aînés : Anne-Françoise LONTIE, Véronique THOMAS, Marie-Claude PIREAU, Christelle LIVEMONT, Frédéric DUHANT, Aline BAUDOUX, Eric FOURMEAU, Yves CAFFONETTE, Valérie DEHAVAY

Article 2 : de désigner en qualité de président :

- Monsieur Eric FOURMEAU pour la Commission Travaux - Mobilité - Développement durable
- Monsieur Xavier LOSSEAU pour la Commission Budget - Finances
- Madame Aline BAUDOUX pour la Commission Enseignement - Jeunesse
- Madame Christelle LIVEMONT pour la Commission Affaires sociales - Aînés

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente décision aux chefs de groupe du Conseil Communal.

7. **BRUTELE – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MARCHÉ CONJOINT AVEC ENODIA ET LA DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA VILLE AU SEIN DU COMITÉ DE GESTION POUR L'ATTRIBUTION ET L'EXÉCUTION DE CE MARCHÉ.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu les articles L 1122-30, L 1222-1 et L 1222-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (RW);

Vu sa délibération du 30 mai 2023;

Vu la convention de cession de l'intégralité des parts de la société intercommunale pour la diffusion de la télévision (Brutéle) conclue entre Enodia et les communes anciennement associées de Brutélé le 23 décembre 2021, en particulier ses articles 16 et 21.1.2 ainsi que son annexe 17;

Vu les délibérations du conseil d'administration de Brutélé du 18 avril 2023 et du 31 mai 2023 avant le transfert et l'absorption de cette dernière;

Vu la convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la passation et à l'exécution d'un marché conjoint portant sur la désignation d'un gestionnaire d'actifs financiers du 1er juin 2023 avec Enodia et ses deux annexes;

Considérant que l'article 16.1.1 de la convention de cession précitée du 23 décembre 2021 prévoit que les cédants des parts de Brutélé, dont la Ville, tiennent l'acquéreur Enodia indemne de la charge économique que représente l'ensemble des avantages de retraite et de survie du personnel statutaire actif et rentier de Brutélé afférents, pour le personnel actif, à la partie de carrière au sein de la société Brutélé jusqu'à la date du transfert de celle-ci après la "Charge de Pension":

Qu'à cet effet, un montant total de 101,4 millions d'euros a été provisionné, par prélèvement sur la somme obtenue en contrepartie de la cession des parts intervenue, en vue de couvrir l'estimation du passif net consolidé relatif aux avantages de retraite et de survie du personnel statutaire actif et rentier de Brutélé et afférents, pour le personnel actif, à la partie de carrière chez Brutélé jusqu'à la date du transfert de celle-ci (l'« Estimation de Base au Transfert » selon la convention de cession précitée du 23 décembre 2021) qui seront dus au fur et à mesure au cours des années à venir ;

Qu'aux termes de l'article 16.2.2 de la convention de cession précitée, « [c]es fonds seront investis par l'Acquéreur avec prudence. L'Acquéreur veillera ainsi à obtenir une suffisante diversification et une répartition des investissements afin de minimiser le risque. L'Acquéreur et les Représentants des Vendeurs s'accorderont sur le choix du ou des gestionnaires de fonds de premier plan qui assureront la gestion de ces investissements ainsi que sur la définition de la stratégie d'investissement. L'Acquéreur communiquera les rapports périodiques des gestionnaires aux Représentants des Vendeurs et s'accorderont avec eux sur les éventuelles modifications à apporter à la stratégie d'investissement » ;

Considérant que par délibération du 18 avril 2023, le conseil d'administration de Brutélé, agissant comme représentant de ses communes associées et venderesses conformément aux articles 21.1.1 et 21.2.8 de la convention de cession précitée, a décidé de marquer accord quant au lancement d'un marché public de désignation d'un gestionnaire des fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert dont question ci-avant, et d'approuver la conclusion à cet effet d'une convention de marché conjoint avec Enodia dans le cadre de laquelle cette dernière assume le rôle de pouvoir adjudicateur « pilote »;

Que ce marché serait conclu pour une durée de cinq ans reconductible pour deux fois périodes de même durée, sauf résiliation de la mission du gestionnaire ;

Que la passation de ce marché public de désignation du gestionnaire a été lancée, six établissements financiers ayant été invités le 2 mai 2023 à remettre offre ;

Que l'attribution de ce marché est actuellement en cours par Enodia, celle-ci ayant sollicité, le 31 mai 2023 après un premier examen des offres remises pour ce marché et en sa qualité de pouvoir adjudicateur « pilote », une proposition revue auprès de l'ensemble des soumissionnaires, afin de recueillir les meilleures offres possibles ;

Que ce marché est régi par le cahier des charges et les ajustements apportés à celui-ci par *addendum* du 26 mai 2023 tous deux annexés à la convention de marché conjoint du 1er juin 2023, et figurent en pièces jointes à la présente délibération ;

Qu'ensuite et en raison des questions et observations posées par les soumissionnaires dans le cadre de l'invitation à remettre des propositions revues, le cahier spécial des charges tel qu'amendé pourra faire l'objet de précisions et corrections en vue de permettre la remise d'offres revues ;

Que ces précisions et corrections seront soumises à l'approbation /du représentant de la Ville désigné conformément à la présente délibération, sans préjudice de la possibilité pour Enodia de communiquer au préalable celles-ci aux différents soumissionnaires pour assurer le bon déroulement de la procédure ;

Considérant que par délibération du 31 mai 2023, le conseil d'administration de Brutélé, agissant en tant que représentant de ses communes associées conformément à la convention du 23 décembre 2021 et aux délibérations que celles-ci avaient adoptées, a décidé de conclure la convention de marché conjoint avec Enodia, qui a été signée le 1er juin 2023 ;

Qu'en vertu de l'article 7, alinéa 2, de cette convention de marché conjoint, la décision d'attribution du marché sera adoptée sous la condition suspensive de l'approbation de ladite convention par les trente communes anciennement associées de Brutélé ;

Que les fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert doivent dans l'intervalle être, et ont été, placés sur un compte à terme qui présente un rendement généralement moindre ;

27 juin 2023

Qu'il est de l'intérêt de la Ville d'approuver la convention de marché conjoint du 1er juin 2023 et ses annexes afin que celui-ci puisse être attribué et permettre ainsi d'assurer un meilleur rendement pour l'Estimation de Base au Transfert et de pouvoir honorer au mieux la Charges de Pension , dont la Ville demeure redevable conformément à l'article 16.1.1 susvisé de la convention de cession du 23 décembre 2021 ;

Considérant qu'ensuite du transfert intervenu le 1er juin 2023 conformément à la convention de cession du 23 décembre 2021, Brutélé a été absorbée par Enodia et a dès lors cessé d'exister en tant qu'entité ;

Qu'il en résulte, conformément à l'article 21.1.2 de ladite convention, que la Ville et les autres communes anciennement associées de Brutélé sont désormais représentées par les personnes listées à l'annexe 17 de la convention ;

Qu'une telle représentation, à l'intervention de pareil ensemble de personnes, ne rencontre pas les impératifs de suivi, de promptitude et d'expertise dans la gestion du marché public de gestion d'actifs financiers dont question, qui sont de l'intérêt de la Ville, et n'apparaît guère praticable pour les besoins de cette gestion ;

Que la convention précitée de marché conjoint du 1er juin 2023 prévoit pour sa part un mécanisme de représentation de la Ville au sein d'un Comité de gestion institué à cet effet en vue de l'attribution et la gestion de l'exécution du marché public en question ;

Que ce Comité de gestion est composé de deux représentants d'Enodia et de deux représentants des communes anciennement associées de Brutélé ;

Qu'il est investi des missions et pouvoirs de décision visés en particulier à l'article 6 de la convention de marché conjoint et dont également question en son article 4, ses résolutions étant prises à l'unanimité ;

Considérant que ce mécanisme de représentation assure une prise en compte des intérêts de la Ville dans la conduite du marché public relatif à la gestion des fonds constitutifs de l'Estimation de Base ;

Qu'aux termes de l'article 6 de la convention précitée du 1er juin 2023, « [l]es représentants tant d'ENODIA que des 30 Communes associées de BRUTELE devront au préalable justifier d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du comité de gestion » ;

Qu'il y a lieu, comme décidé dans la délibération du conseil d'administration de Brutélé du 31 mai 2023, de désigner, en tant que représentant de la Ville au sein du Comité de gestion prévu en vue de l'exercice des missions et pouvoirs de décision visés dans la convention de marché conjoint du 1er juin 2023, le ou la bourgmestre de la commune située en Région wallonne qui disposait au 31 mai 2023 du nombre de parts le plus élevé dans Brutélé, ou le ou la représentant(e) que ce bourgmestre désignera pour le remplacer dans ce cadre et sous son autorité et qui justifiera d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du comité de gestion ;

Que le ou la bourgmestre ainsi désigné(e), ou son représentant, agira conjointement avec le représentant désigné par les communes anciennement associées de Brutélé situées en Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'approuver la convention de marché conjoint avec Enodia du 1er juin 2023 pour la désignation du gestionnaire des fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert avec ses deux annexes, et de désigner le représentant susdit pour représenter la Ville dans le Comité de gestion institué par celle-ci aux conditions précédemment exposées ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Le Conseil communal, après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la « convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la passation et à l'exécution d'un marché conjoint portant sur la désignation d'un gestionnaire d'actifs financiers » avec Enodia du 1er juin 2023 ainsi que ses deux annexes, jointes à la présente délibération.

Article 2 : De charger le ou la bourgmestre de la commune située en Région wallonne qui disposait, au 31 mai 2023, du nombre de parts le plus élevé dans Brutélé, ou la personne que ce bourgmestre désigne pour le remplacer dans ce cadre et sous son autorité, laquelle justifiera d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du Comité de gestion, en tant que représentant de la Ville dans l'attribution et l'exécution du marché public faisant l'objet de la convention du 1er juin 2023 visée à l'article 1er aux fins de :

- i siéger au nom et pour compte de la Ville au sein du comité de gestion institué par ladite convention ;
- ii exercer, au nom et pour compte de la Ville, l'ensemble des tâches, missions et pouvoirs de décision impartis à ce comité de gestion, en particulier ceux visés aux articles 4 et 6 de cette convention ;

- iii approuver avec Enodia et au nom et pour compte de la Ville les précisions et corrections qui seraient apportées au cahier des charges ;
- iv désigner, avec Enodia et au nom et pour compte de la Ville, le gestionnaire de fonds qui assurera la gestion des investissements des montants constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert, et définir la stratégie d'investissement conformément aux dispositions de la convention de cession conclue le 23 décembre 2021, pour la durée de cette gestion, en ce compris, le cas échéant, le remplacement du gestionnaire désigné, ainsi que désigner, s'il y a lieu, dans ce cadre avec Enodia et au nom et pour compte de la Ville le dépositaire des fonds ;
- v accomplir toutes démarches, mesures et actes, signer tous documents aux fins décrites ci-avant et liées à celles-ci, aux conditions décrites dans la convention de marché conjoint.

D'arrêter que ce bourgmestre ou son délégué agira, dans ce cadre, conjointement avec le représentant désigné par les communes anciennement associées de Brutélé situées en Région de Bruxelles-Capitale.

8. **HOLDING COMMUNAL S.A. EN LIQUIDATION – DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ DE LA VILLE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 28.06.2023 – RATIFICATION.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le courrier du 12 mai 2023, inscrit le 24 mai 2023, de la Holding communal S.A. en liquidation, convoquant à l'assemblée générale du 28 juin 2023 ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège communal en date du 05 juin 2023;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : de ratifier la désignation de Monsieur Pierre NAVEZ, Echevin, en qualité de délégué à l'assemblée générale de la SA Holding Communal en liquidation du 28 juin 2023.

Article 2 : de communiquer la présente délibération au Collège des liquidateurs et au représentant de la Ville.

9. **INTERCOMMUNALE IGRETEC – APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 29/06/2023.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Attendu que la Ville est affiliée à l'Intercommunale IGRETEC ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 29 juin 2023 et dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels la documentation requise est à disposition ;

Vu les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire susvisée :

1. Affiliations/Administrateurs;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022;
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022;
7. Constitution de la société coopérative Charleroi Métropole;
8. Constitution de la société coopérative Transeno.

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver les points suivants :

1. Affiliations/Administrateurs;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022;
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022;
7. Constitution de la société coopérative Charleroi Métropole;
8. Constitution de la société coopérative Transeno.

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée présentement.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IGRETEC, au Gouvernement Provincial et au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

10. **INTERCOMMUNALE INTERSUD – APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 29/06/2023.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale INTERSUD ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 (Moniteur Belge du 23 août 2006) remplaçant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article L1523-12, §1er;

Vu les délibérations du Conseil communal du 26 février 2019, 22 octobre 2019, 01 février 2022 et 28 juin 2022 désignant les cinq délégués à l'assemblée générale de l'Intercommunale INTERSUD;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire d'INTERSUD du 29 juin 2023;

Considérant que conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE,**

Article 1 : d'approuver les points essentiels portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 comme suit :

- le point 1.1. Rapport de rémunération établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD à l'unanimité,
- le point 1.2. a. Rapport annuel - présentation des comptes annuels et affectation des résultats à l'unanimité,
- le point 1.2. b. Rapport de gestion du Conseil d'administration et annexes à l'unanimité,

- le point 1.2. c. Approbation des comptes de la société interne Igretec/Intersud 2022 à l'unanimité,
- le point 1.3. Décharge aux administrateurs à l'unanimité,
- le point 1.4 Décharge au Commissaire (réviseur d'entreprise) à l'unanimité,
- le point 2. Adaptation des statuts au code des sociétés et des associations - Modification de la forme juridique de SCRL en SC (société coopérative) à l'unanimité,
- le point 3. Démission/nomination d'Administrateurs à l'unanimité,
- le point 4. Approbation de la désignation du commissaire réviseur pour le mandat 2023-2025 à l'unanimité,

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en cette séance du 27 juin 2023.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération sans délai à l'Intercommunale INTERSUD, au Gouvernement provincial et au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

## 11. SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE (SDT) – ENQUÊTE PUBLIQUE – AVIS.

Mme VAN LAETHEM intervient :

« Ce document est essentiel pour l'aménagement de notre territoire.

Un exemple ? Vous savez combien la question de la densité de logements pose question chaque fois qu'un promoteur dépose un projet de construction. Eh bien, ce document indique les densités à respecter en fonction de la caractérisation qui est faite dans certaines zones. C'est dire s'il peut impacter la politique d'aménagement que nous souhaitons mener.

En l'état, il soulève plus de questions que de réponses.

Malheureusement, la réunion d'information prévue par la RW n'aura lieu que jeudi 14 juillet. Comment donc se prononcer sans avoir pu obtenir les explications nécessaires.

Soyons clairs, nous partageons les intentions sous-jacentes au document. Nous pensons qu'il faut prendre des mesures pour diminuer l'artificialisation des sols, par exemple. Mais le délai qu'on nous laisse pour en prendre connaissance est totalement insuffisant et irrespectueux du travail des Conseillers communaux et de toute l'administration.

A côté de cela, une lecture rapide fait apparaître des prises de position que nous ne pouvons accepter :

La réalisation du chaînon manquant de la RN 54 ne figure pas dans le SDT.

Il est d'ailleurs inquiétant de voir à quel point les liaisons, tous modes confondus entre la Thudinie et la France, sont inexistantes.

La Sambre ne mérite un renforcement qu'une fois arrivée à Charleroi.

Le rail vers la France (Maubeuge, par exemple) n'est pas une priorité.

Les lignes paysagères, lignes de crêtes sur lesquelles nous avons beaucoup travaillé lors de l'élaboration de notre SDC, ainsi que la préservation des zones favorables à la biodiversité, ne sont pas prises en compte.

Pour ces seules raisons, avant d'avoir étudié plus avant le document, je vous invite à remettre un avis défavorable sur le SDT tel qu'il nous est présenté. »

Intervention de M LANNOO :

« Ce SDT se veut être le document d'orientation qui doit cadrer la stratégie dans les années à venir pour le territoire de la Wallonie. On le voudrait simple, transparent, efficace, facile d'emploi et de compréhension, et surtout sûr juridiquement. Quelques remarques sont à émettre car nous estimons que si ce document est essentiel, il ne semble pas encore mûr et en tout cas il nécessite quelques adaptations ...

On peut ainsi se poser quelques questions sur le choix des pôles qui semblent ne pas aller dans un sens de répartition adéquate.

On peut regretter pour Thuin que la RN54 et cette fameuse liaison essentielle au développement économique (et à la tranquillité des riverains thudiniens également) soit oubliée... On peut aussi regretter l'importance de la Sambre en matière de développement touristique et de transport fluvial si c'est possible à l'avenir car pas actuellement envisageable. On peut enfin se poser des questions sur les axes de transports en commun... une attention particulière à la connectivité entre Thuin et le pôle régional de Charleroi, ainsi qu'aux sites touristiques ne semble pas relevée...

Thuin devra affiner dans son Schéma de Développement Communal (SDC) en cours de finalisation, la mise en valeur de ses centres, à savoir Thuin en tant que centralité urbaine de pôle et Gozée en tant que centralité villageoise, mais également d'autres villages de son territoire. Nous en sommes bien conscient mais comment sera financé l'adaptation de ce schéma de développement communal, c'est une question qui nous semble essentielle ... Cela a d'ailleurs été souligné par les membres de la CCATM.

On peut aussi y lire que « Toute nouvelle artificialisation sera compensée en vue de tendre vers zéro km<sup>2</sup> d'artificialisation nette par an et au plus tard en 2050 à l'échelle régionale » Un objectif qui semble assez illusoire, il semble plus réaliste de parler au conditionnel qu'au futur sur le sujet...

27 juin 2023

Comme vous le voyez ce document semble devoir faire l'objet d'adaptations, d'éclaircissements, même si nous comprenons son importance, et pour Thuin les remarques formulées nous semblent essentielles. Nous voterons donc OUI mais un OUI MAIS ... Ne tuons pas le poussin dans l'œuf mais laissons-lui le temps d'arriver à sa réalisation avec les aménagements nécessaires. »

Intervention de Mme LONTIE : « les délais restreints imposés sont regrettables, en effet comment s'atteler à une lecture approfondie et à une analyse constructive dans des délais aussi courts

Nous rejoignons l'avis de la CCATM principalement en ce qui concerne la reconnaissance et le renforcement des voies ferroviaires et fluviales essentielles pour des déplacements dits durables

L'autre point qui attire notre attention concerne la mesure instaurant un pourcentage de production d'énergies renouvelables par commune, mesure à notre avis bien judicieuse

A propos de la RN 54, nous rappelons que la déclaration politique régionale dans son chapitre 13 sur la mobilité stipulait : Au-delà du plan 2019-2025, à l'exception des travaux de sécurité et des connexions au réseau existant d'infrastructures essentielles (gares, hôpitaux et ZAE) et aux travaux de sécurité, le Gouvernement n'entamera pas l'étude et ne réalisera pas de nouvelles voiries et d'extensions de voirie (Tenneville, Bodange à Rodelage, CHB, R5 Havré, Trident, etc.).

Aujourd'hui, la CCATM demande l'examen de la pertinence, à terme, de l'achèvement de la RN54 cette mesure qui semble entrer en contradiction relative à la mobilité durable (l'objectif SA4) et en contradiction avec le principe de mise en œuvre du SDT qui vise à réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en Wallonie (objectif SA 1p1) ».

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le Code du développement territorial (CoDT), notamment l'article D.II.2 et D.II.3 ;

Vu le projet de schéma de Développement du Territoire (S.D.T.) révisant le schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 (ancien S.D.E.R.) adopté par le Gouvernement Wallon en date du 30 mars 2023 ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non-technique ;

Vu l'analyse contextuelle jointe au dossier

Vu le tableau d'application du SDT aux outils du CoDT

Vu l'annexe 2 « Cartographie des centralités »

Considérant que ce projet de SDT est soumis à enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023 inclus ; que la séance de clôture se tiendra le 14 juillet 2023 à 11 h ;

Vu le courrier du 08 mai 2023 de Mme Annick Fourmaux, Directrice générale, SPW Département Aménagement du territoire et urbanisme ;

Considérant que l'avis du Conseil Communal est sollicité sur ce projet de SDT conformément à l'article D.II.3 §2 al.2 du CoDT ; que cet avis doit être envoyé à l'administration dans les 60 jours, soit pour le 08 juillet 2023 ;

Considérant qu'en l'absence d'avis, celui-ci est considéré comme favorable ;

Considérant que le projet de SDT actuellement à l'enquête est destiné à remplacer le Schéma de développement de l'espace régional (SDER), tel qu'adopté le 27 mai 1999, toujours d'application ; que ce projet de SDT s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le Schéma de développement du territoire (SDT) tel qu'adopté par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 mais jamais entré en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2018 concernant la réalisation d'un Schéma de développement communal (SDC) ;

Vu la circulaire de l'UVCW du 1er juin 2023, « Projet de SDT : points d'attention dans le cadre de la consultation des communes » ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'UVCW remettra un avis sur le projet de SDT lors de sa séance du 13 juin 2023 ;

Considérant que le SDT est un document d'orientation essentiel, qui impactera directement et durablement le développement territorial local ;

Considérant que le projet de SDT doit être lu en parallèle avec la réforme du CoDT en cours actuellement ; cette réforme précise notamment le contenu du SDT et cadre les objectifs d'optimisation spatiale et ses leviers d'action ;

Considérant que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ; que la commune est tenue de respecter les orientations du SDT au travers des politiques qu'elle met en place ;

Considérant qu'en application du principe de hiérarchie (notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT), les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au SDT ;

Considérant que le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l'environnement, la nature, l'énergie, la mobilité, le logement etc. ;

Considérant les enjeux sociétaux résultant des changements climatiques et de la régression de la biodiversité; que la rapidité des changements climatiques et de la régression de la biodiversité sont telles qu'il faut intégrer les objectifs de développement territorial en tenant compte de ces deux contraintes majeures ;

Considérant que le projet de territoire prend en compte les différents engagements de la Wallonie au niveau européen tels que le Green Deal, le Plan de relance etc. ; que ces plans et stratégies visent à rendre l'Europe plus verte, plus numérique et plus résiliente ; que le projet prend également en compte les plans et stratégies adoptés par la Wallonie tel que le Plan air climat énergie, le Plan de relance etc.

Considérant que le projet de SDT s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette du sol à 0 et une neutralité nette en matière de carbone ;

Considérant que le SDT fixe 20 objectifs répartis en 3 axes qui ont entre autres pour finalité « l'optimisation spatiale », c'est-à-dire la maîtrise de l'artificialisation et la lutte contre l'étalement urbain ;

Considérant que le SDT entend développer des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs ;

Considérant les 3 axes principaux à savoir :

- ⇒ La soutenabilité et l'adaptabilité du territoire, à travers :
  1. l'urbanisation et les modes de productions économes en ressources ;
  2. la rencontre des besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;
  3. l'anticipation des besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;
  4. le soutien des modes de transport plus adaptés aux spécificités territorial et au potentiel de demande ;
  5. la réduction de la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;
  6. la valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers et la préservation des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;
- ⇒ l'attractivité et l'innovation :
  7. accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;
  8. insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;
  9. inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité et (re)former sur son territoire les chaînes de transformation génératrices d'emploi ;
  10. faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;
  11. faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;
  12. organiser la complémentarité des modes de transport ;
  13. renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;
  14. inscrire la Wallonie dans la transition numérique ;
- ⇒ Cohésion et coopération :
  15. S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;
  16. Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;
  17. Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;
  18. Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;
  19. Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
  20. Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;

Considérant que ces notions sont développées sur base de constats identifiant les enjeux et développant des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et de programmation ;

Considérant qu'une analyse territoriale détaillée définit des zones de centralité et les territoires excentrés ainsi que la notion de pôles majeurs, pôles régionaux et pôles d'ancrage ;

Considérant que le projet de SDT propose des mesures concrètes permettant d'optimiser le territoire en maîtrisant l'artificialisation et en luttant contre l'étalement urbain ;

Considérant le concept clé « d'optimisation spatiale » pour rencontrer les objectifs de réduction de l'artificialisation et de lutte contre l'étalement urbain ; qu'il s'agit d'un des objectifs majeurs de la politique wallonne du développement territorial ; qu'il s'inscrit dans la tendance européenne ; que ce concept est défini comme « *visant à préserver au maximum les terres et à assurer une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation* » ;

Considérant le nouvel outil fondamental pour le développement territorial consistant en « les centralités » ; les centralités visent à mieux structurer le territoire wallon pour réduire l'étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, préserver les écosystèmes, et assurer l'attractivité du territoire ;

Considérant que les centralités constituent la « clé de voute d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire qui oriente les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés » (voir exposés des motifs) ;

Considérant que les centralités sont accompagnées de « mesures guidant l'urbanisation » (et donc les permis d'urbanisme) dans et hors des centralités, mesures reprises en annexe 1 du projet ;

Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ; que notamment les densités en logement sont précisées selon que le projet se situe dans la centralité, en bordure ou dans les espaces excentrés ;

Considérant que l'urbanisation des espaces excentrés doit « être développée de façon modérée et ciblée » ;

**Considérant que le SDT va donc impacter directement les outils communaux tels que le SDC ou les SOLs, mais également les permis d'urbanisme ;**

**Considérant qu'un délai de 5 ans est laissé aux communes pour définir les centralités au sein d'un schéma de développement communal (SDC) dans le respect des balises fixées par le SDT ; à défaut, les centralités prévues par ce dernier s'appliqueront pleinement ;**

Considérant que ce délai est justifié par le Gouvernement wallon au regard de la nécessaire formalisation des objectifs de l'optimisation spatiale qui vise à réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers 0 km<sup>2</sup>/an à l'horizon 2050 et 75 % du développement résidentiel dans les centralités ;

Considérant que les critères de délimitation des centralités sont définis à l'annexe 3 du projet de SDT ;

Considérant que Thuin est repris en pôle d'ancrage, que ce pôle d'ancrage est défini comme suit :

21. *Les pôles d'ancrage accueillent des activités et des services pour l'ensemble du territoire desservi. Ils consolident le développement des activités économiques qui ne sont pas directement liées à l'exploitation raisonnée des ressources primaires et locales du territoire qu'ils polarisent. Ils prévoient et renforcent dans leur centralité des services et des équipements destinés à la population desservie par le pôle;*

**Considérant que l'utilisation des zones de services publics et équipements devront être renforcées et utilisées à bon escient;**

Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ;

Considérant que la Ville de Thuin comprend une zone de centralité urbaine de pôle (Thuin centre) et 3 zones de centralité villageoise : Thuillies, Gozée centre et Gozée Haut;

Considérant que le S.D.T. identifie le Schéma de Développement Communal comme outil transversal permettant la transposition du S.D.T. à l'échelle de la Commune ; que le Conseil Communal a déjà marqué son accord sur la création de ce SDC qui est actuellement en cours; que ce SDC devra prendre en compte le SDT;

Considérant que le S.D.T. est un outil transversal et qu'il convient de veiller à son articulation avec les autres plans et règlements, notamment en termes de mobilité, d'industrie et de logements ;

Vu les séances de présentation du projet de schéma prévues sur l'ensemble du territoire wallon et notamment le 29 juin à 18h à Thuin ;

Considérant que les membres de la CCATM sont invités à participer à l'une de ces réunions d'information et de répondre individuellement à l'enquête publique sur cette base ;

**Considérant que l'avis de la CCATM est libellé comme suit:**

La structure territoriale

Le choix des pôles ne reflète pas un équilibre régional adéquat. Il semble plutôt indiquer une tendance de repli vers le centre de la Wallonie plutôt que de favoriser une ouverture transfrontalière.

- ⇒ La Ville de Tournai justifie le statut de pôle majeur afin d'établir un dialogue avec la métropole lilloise.
- ⇒ La Ville de Wavre justifie le statut de pôle majeur afin de faciliter les échanges avec la région de Bruxelles.
- ⇒ La Ville d'Arlon justifie le statut de pôle majeur afin d'assurer un dialogue avec le Grand-Duché de Luxembourg.

En revanche, La Louvière ne justifie pas le statut de pôle majeur étant donné sa proximité avec les pôles de Mons et Charleroi. De plus, l'absence d'institutions est également un facteur défavorable dans l'attribution de ce titre.

#### Thuin dans le projet de SDT

Le positionnement de **Thuin** en tant que centralité urbaine de pôle dans le SDT met en avant son rôle stratégique dans l'offre de services et d'activités économiques pour l'ensemble du territoire. Cela impliquera le renforcement de ses infrastructures et équipements, ainsi que la promotion d'un développement équilibré et durable en préservant les espaces naturels et en favorisant la mixité des fonctions au sein des centralités.

La commune de Thuin est située dans une aire de développement relais, qui est irriguée par des liaisons suprarégionales à l'échelle de l'Europe du Nord-Ouest. Cette situation géographique présente des atouts pour accueillir des activités industrielles à haute valeur ajoutée, telles que l'industrie du recyclage, l'industrie 4.0, l'industrie aérospatiale durable, l'industrie agroalimentaire, etc. Ces aires de développement relais favorisent aussi l'ouverture du territoire aux échanges européens et maximisent l'utilisation des infrastructures existantes en captant les flux. Bien que les atouts liés à la situation géographique et aux liaisons suprarégionales puissent être moins tangibles, il existe tout de même des opportunités pour la commune de bénéficier de retombées économiques de ce développement à travers le soutien aux petites entreprises notamment au sein de ses deux zonings d'activités économiques existants, le tourisme local par la mise en valeur de ses ressources naturelles, de son patrimoine culturel et bâti et les partenariats avec d'autres communes afin de promouvoir des projets communs bénéficiant d'une plus grande visibilité.

Le territoire communal est traversé par deux liaisons écologiques constituées des massifs forestiers feuillus et la plaine alluviale constituée par la Sambre. Cela permet de préserver un minimum de biodiversité et les paysages de la région. Les complémentarités transfrontalières dans la vallée de la Sambre sont également valorisées dans le projet de SDT. Elles permettent la valorisation conjointe des terroirs, des produits, de la biodiversité, des paysages, des villes et villages, ainsi que des éléments patrimoniaux. Le développement touristique et la mise en valeur des infrastructures touristiques contribuent à cette dynamique.

Thuin est située à proximité d'un axe ferroviaire. *Sa consolidation doit permettre d'améliorer la connectivité de la commune.*

#### Objectifs

*Concernant l'objectif SA1 – Soutenir une urbanisation et des modes de production économes en ressources et le principe de mise en œuvre SA1.P1 qui vise à réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en Wallonie, en tendant vers 0 kilomètre carré par an d'ici 2050, le SDT propose des trajectoires de réduction de l'artificialisation nette basées sur l'évolution des dix dernières années, établies par bassin d'optimisation spatiale.*

En ce qui concerne la commune de Thuin, cet objectif du SDT peut avoir des implications positives. La réduction de l'artificialisation nette des terres implique une utilisation plus judicieuse du territoire et une préservation des espaces naturels et agricoles et contribue à maintenir la qualité de l'environnement, à préserver les paysages et à protéger la biodiversité.

Cependant, les trajectoires sont définies en fonction des bassins plutôt que des territoires communaux. Il est crucial de tenir compte des spécificités locales de Thuin lors de la mise en œuvre de cet objectif. La commune est confrontée à des contraintes particulières liées à son tissu urbain existant, notamment son centre historique, ainsi qu'à ses besoins en termes de développement commercial, touristique et économique. Par conséquent, Thuin devra affiner dans son Schéma de Développement Communal (SDC) en cours de finalisation, la mise en valeur de ses centres, à savoir Thuin en tant que centralité urbaine de pôle et Gozée en tant que centralité villageoise, mais également d'autres villages de son territoire. Il est important de noter que chaque commune du bassin aura l'ambition de contribuer au maximum à la trajectoire fixée et au potentiel de développement du bassin, créant ainsi une concurrence spatiale. Comment la Région compte-t-elle garantir une répartition équitable du potentiel de développement entre les communes ? Cette compétition pour le potentiel de développement, le délai de 5 ans pour réaliser ces ajustements et l'approche participative du SDC en cours nécessiteront inévitablement des ressources financières supplémentaires pour la commune et une réactivation de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) sur des sujets déjà débattus. Par conséquent, la Région a-t-elle prévu un financement complémentaire pour l'adaptation des SDC ?

*Concernant le principe de mise en œuvre SA1P9 qui indique que Toute nouvelle artificialisation sera compensée en vue de tendre vers zéro km<sup>2</sup> d'artificialisation nette par an et au plus tard en 2050 à l'échelle régionale, son application ne clarifie pas si la compensation pour une urbanisation en Hainaut 2 peut être réalisée par une désurbanisation dans un autre bassin d'optimisation spatiale, telle que le Brabant wallon qui dispose de peu de terrains candidats à la renaturation ou Liège dont l'éloignement par rapport à la région thudinienne pourrait remettre en question les bénéfices spatiaux engendrés par la compensation. Par conséquent, un déséquilibre régional pourrait apparaître avec des bassins mieux pourvus en terrains potentiellement compensatoires mais désavantagés en termes d'urbanisation et de progression de leur développement territorial car devant compenser l'urbanisation d'autres bassins nécessitant de nouveaux équipements mais ne présentant pas de potentiel de compensations sur leur propre territoire.*

*Concernant l'objectif SA3 - Anticiper les besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol et sa mesure de gestion et de programmation SA3comM1 qui vise à « Dans les espaces excentrés, favoriser le maintien, voire la réduction, des sites commerciaux existants et, à défaut, permettre leur extension.*

*Dans ce cadre, en cas de restructuration des surfaces et ensembles commerciaux dont la superficie commerciale nette totale projetée est supérieure à 400 m<sup>2</sup> : permettre l'augmentation de la superficie commerciale nette en achats*

alimentaires ... », celle-ci n'est pas cohérente avec les objectifs du SDT visant à densifier les centres urbains et à réduire la dépendance à la voiture individuelle.

La CCATM de Thuin se positionne en faveur de l'objectif SA4, qui vise à soutenir des modes de transport durables adaptés aux spécificités territoriales et aux besoins de la population. Selon la commission, il est primordial d'ajuster la localisation des logements, des activités et des services dans le but de limiter l'étalement urbain et de réduire la dépendance à la voiture individuelle, en prenant en compte les caractéristiques propres au territoire communal. Pour atteindre cet objectif, la CCATM encourage le renforcement des infrastructures cyclables et la promotion de l'utilisation quotidienne du vélo comme moyen de transport privilégié. De plus, elle préconise le développement de transports en commun efficaces et attractifs, en accordant une attention particulière à la connectivité entre Thuin et le pôle régional de Charleroi, ainsi qu'aux sites touristiques tels que l'ADA, les Lacs de l'Eau d'Heure et la distillerie de Biercée. La CCATM soutient également les initiatives de covoiturage et de mobilité partagée à la demande, tout en favorisant l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques et en encourageant l'adoption de véhicules à faibles émissions. Enfin, la CCATM insiste sur l'importance de mettre à jour le Plan Communal de Mobilité avec des moyens adaptés afin d'intégrer plus étroitement ces principes et d'assurer une gestion optimale de l'espace public, du stationnement et des solutions de mobilité alternatives, contribuant ainsi à un développement durable du territoire thudinien.

Concernant la mesure SA5M6 qui indique que *Sauf lorsqu'ils portent uniquement sur le thème de l'optimisation spatiale, dans les schémas de développement communaux et pluricommunaux : encadrer les constructions et les aménagements en zone inondable et prévoir des mesures en vue de gérer les eaux de pluie de manière durable*, la CCATM estime que chaque projet de construction doit recevoir des mesures de gestion des eaux pluviales peu importe sa situation.

Concernant l'objectif SA6 - *Valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions directes et indirectes de l'urbanisation, ses principes de mise en œuvre et ses mesures de gestion et de programmation*, ils semblent globalement appropriés pour valoriser et préserver les patrimoines naturels, culturels et paysagers tout en tenant compte des enjeux environnementaux. Cependant, leur efficacité dépendra de leur mise en œuvre concrète et de l'adaptation aux spécificités locales de Thuin, notamment la présence de voiries régionales et de la Sambre, de deux liaisons écologiques d'importance régionale et de massifs forestiers dont certains en Natura 2000. Dès lors, des ajustements seront nécessaires pour une meilleure adéquation avec la réalité locale. Pour les faciliter et assurer une cohérence avec cet objectif SA6 régional, la CCATM souhaite que les mesures ciblent davantage la fragmentation des habitats naturels par des aménagements favorables aux déplacements des espèces (passages à faune terrestres et aériens), une perméabilité de la trame bâtie (surfaces minimales de pleine terre, lisières tampons périurbaines, végétalisation minimale des espaces publics et privés). La CCATM relève le principe P6 « *La mise en réseau des sites reconnus est assurée afin de mettre en œuvre un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire régional* ». Elle souhaite s'assurer que les sites reconnus dont question dans ce principe comprennent bien tous les sites présentant un intérêt écologique qu'ils soient protégés ou non. De plus, au niveau transfrontalier, Thuin collabore étroitement avec des partenaires français de la région de Maubeuge et de l'Avesnois sur des thématiques environnementales et de réseaux écologiques. Pour soutenir ces initiatives essentielles au développement des infrastructures vertes efficaces et territorialement cohérentes, une mesure au niveau régional devrait être prévue dans le SDT afin de tenir compte des liaisons écologiques régionales dans le réseau écologique européen efficace et cohérent et favoriser les projets transfrontaliers tels que le développement du réseau écologique constitué par la Sambre.

Concernant l'objectif AI2 *Insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers, ses principes de mise en œuvre et mesures de gestion et de programmation*, ils mettent l'accent sur la coopération transfrontalière, la coordination et le renforcement des liens socio-économiques avec les régions voisines. Ils semblent appropriés pour favoriser l'insertion de la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers. La mise en œuvre effective de ces principes et mesures nécessitera une collaboration étroite entre les différentes parties prenantes, notamment au niveau communal ; voir la remarque relative à l'objectif SA6. Il faut cependant considérer les dynamiques aux échelles transcommunales existantes et surtout futures en inscrivant les aires de coopération transfrontalière potentielles du sud Hainaut, montois et namurois sur la cartographie des aires de coopération ; ce qui permettra de reconnaître et de valoriser les projets de développement transfrontalier à ces échelles.

La CCATM de Thuin considère favorablement l'objectif AI4 qui consiste à *utiliser les atouts du territoire comme levier de développement touristique*. Les principes de mise en œuvre et les mesures de gestion et de programmation proposés dans cet objectif visent à valoriser les attraits touristiques de la Wallonie, à protéger les sites et les territoires touristiques, ainsi qu'à optimiser l'offre touristique tout en renforçant son enracinement territorial. Selon la CCATM, ces principes et mesures favorisent un développement touristique durable et équilibré, en mettant en avant les richesses culturelles, patrimoniales et naturelles de la région wallonne. Le territoire de Thuin possède de nombreux atouts touristiques, notamment le site de l'abbaye d'Aulne, et la commission souligne l'importance des mesures proposées pour valoriser ces attraits, notamment en mettant en place une gestion adéquate du stationnement et en préservant le patrimoine bâti. Cependant, la CCATM insiste sur la nécessité que ces mesures prennent également en compte les cadres paysagers et environnementaux lorsque ceux-ci contribuent à l'attrait touristique. Ainsi, il est crucial de trouver un équilibre entre la valorisation des atouts touristiques et la préservation des paysages et de l'environnement, afin de garantir un développement touristique harmonieux et respectueux des ressources naturelles et paysagères de Thuin. Enfin, la CCATM souhaite que la Sambre soit valorisée sur l'ensemble de son tracé comme outil de transport fluvial à titre touristique (son gabarit ne permet plus le transport de marchandises).

Concernant l'objectif AI5 *Faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable*, la CCATM met en évidence l'importance de la mesure AI5.M11, qui concerne l'examen de la pertinence, à terme, de l'achèvement de la RN54 dans le cadre de la liaison routière entre Charleroi et Maubeuge. Cependant, cette mesure semble entrer en contradiction avec l'objectif SA4 relatif à la mobilité durable. Il est nécessaire de clarifier l'analyse de la pertinence de la RN54 en tenant compte de cet objectif, ainsi que des études environnementales existantes, du périmètre de réservation, des aménagements de liaison déjà réalisés et de la volonté de la France dont la section est achevée. Concernant la mesure AI5.M6 qui vise, dans le cadre du renforcement du réseau

*ferroviaire, à envisager la dorsale wallonne à grande vitesse entre la LGV1 et la LGV3 et analyser la création d'une gare LGV a Charleroi, étudier le développement des infrastructures autour des aéroports qui permettent la multimodalité et le transport fluvial et ferroviaire, envisager de rétablir la liaison entre Libramont et Bastogne, la CCATM questionne le champ d'actions de la Région puisque la gestion du rail est une compétence fédérale.*

*Concernant l'objectif CC3 - Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente et la mesure CC3.E4, l'usage du numérique doit faciliter l'accès aux services, surtout pour les personnes les plus éloignées de ceux-ci, la CCATM souhaite que l'inclusion numérique (capacité des individus à comprendre et à s'appropriier les nouvelles technologies) soit intégrée dans les principes de mise en œuvre de manière à mettre l'accent sur l'importance de réduire la fracture numérique en assurant un accès équitable aux services numériques pour tous, y compris les groupes marginalisés et les personnes confrontées à des difficultés d'accès (par exemple : Garantir l'accès équitable aux services numériques et favoriser la compréhension et l'appropriation des nouvelles technologies) ainsi que parmi les mesures de gestion et de programmation (par exemple : Renforcer l'accès aux compétences numériques et à l'éducation numérique).*

*Concernant l'objectif CC6 - Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique, la CCATM souhaite que soit intégrée une mesure instaurant un pourcentage de production d'énergies renouvelables par commune.*

Considérant que, compte tenu de la nécessité d'inscrire ce dossier à l'ordre du jour des séances du mois de juin, tant pour le Conseil Communal que pour la CCATM aux fins de recueillir leurs avis sur le projet de SDT, les délais impartis sont totalement insuffisants pour permettre à tout un chacun de prendre pleinement connaissance de ce projet ambitieux, d'en maîtriser les notions et les concepts nouveaux, d'en comprendre les effets directs et indirects sur le développement territorial local, malgré les outils de présentation mis en place par le Service Public de Wallonie (webinaire, séances d'information, vidéos) ;

Considérant par ailleurs que la nécessité d'inscrire ce dossier à l'ordre du jour de la séance du mois de juin pour le Conseil Communal ne permettra pas la prise en compte des éventuels commentaires et/ou remarques que pourraient émettre les citoyens et associations ou commissions locales durant la période d'enquête publique, celle-ci ne se terminant que le 14 juillet 2023 ; qu'au nom des principes défendus par le Code de la Démocratie Locale, il est pour le moins paradoxal que les Conseillers communaux doivent rendre un avis sur un tel projet avant même que les citoyens - par qui ils ont été élus - n'aient eu la possibilité de s'exprimer à ce sujet, à fortiori sans prendre en compte les éventuels commentaires et/ou remarques que ces derniers pourraient émettre jusqu'au 14 juillet 2023 ;

**Considérant que certaines remarques et observations de la CCATM sont pertinentes que celles-ci seront débattues au niveau du SDC en cours de réalisation;**

**Considérant que le S.D.T. insiste sur la notion d'espaces transfrontaliers et transrégionaux, que cette notion est essentielle pour Thuin et les communes avoisinantes pour un développement économique commun avec l'Avesnois en général et la commune de Maubeuge en particulier ;**

**Considérant que le S.D.T. met l'accent sur les liaisons en matière de mobilité à grande échelle ; que sur la carte des Axes et Réseaux de communications (p.207), l'axe de réseaux ferroviaire allant de Charleroi à Thuin est repris en "Axe à consolider", que, à contrario le tracé du chaînon manquant de la N54 n'est pas du tout repris sur la carte, que nous voyons la coupure nette au niveau de la frontière Française au niveau de Jeumont, que cette route devrait être poursuivie jusque Charleroi ;**

**Considérant que la non prise en compte de cet axe dans le SDT bloquera encore plus son développement, que ce tracé impacte non seulement la Ville de Thuin mais également les communes d'Erquelinnes, de Merbes-le-Château, de Lobbes, de Montigny-le-Tilleul, de Binche et la desserte de la métropole de Charleroi par le Sud ;**

**Considérant que l'argument du stop béton utilisé pour justifier la non réalisation du projet n'est pas pertinent, sachant qu'il ne s'agit pas d'un nouveau projet, mais d'un projet étudié depuis plus de 20 ans, dont toutes les étapes administratives avaient été réalisées (permis accordé) avant sa mise à l'arrêt par décision politique ;**

**Considérant qu'au niveau des cours d'eaux et voies navigables, le tracé de la Sambre (en cours d'eau à renforcer) s'arrête également au niveau de Charleroi et n'est pas prolongé jusque Thuin et ensuite vers la France ; que cela implique que le SDT considère que cet axe n'est donc pas à renforcer alors que la liaison vers la France est réalisée ;**

**Considérant que le but recherché par cette liaison est le renforcement et la consolidation du tourisme fluvial en permettant la liaison complète entre Charleroi-Thuin-Erquelinnes – Maubeuge et la liaison vers Paris avec le développement de haltes nautiques, notamment via la réhabilitation du chantier naval ;**

Considérant la non mise en évidence de la nécessité d'améliorer le lien ferroviaire avec la France via la ligne Charleroi - Maubeuge, élément essentiel tant au niveau économique qu'au niveau d'une mobilité alternative à la voiture en zone rurale;

Considérant la nécessité de mettre plus en évidence la préservation des lignes de crête paysagères ; Que cette problématique concerne la Ville de Thuin avec notamment les lignes de crête de Ragnies, Biesme-sous-Thuin et particulièrement la plaine de Florenchamps où la biodiversité doit être également préservée;

Au vu de ce qui précède ;

**DECIDE,**

par 15 voix pour et 3 abstentions (Ph. LANNOO, V. THOMAS, L. DUCARME)

Article 1 : de remettre un avis rédigé comme suit :

La Ville de Thuin remet un avis **défavorable** sur le projet de SDT et ce pour les raisons suivantes :

- ⇒ La séance d'information du SPW est prévue à Thuin le 29 juin soit APRES le Conseil Communal sensé prendre position;
- ⇒ Le délai proposé par le Gouvernement est irrespectueux par rapport à la volonté de consultation du citoyen et de ses organes représentatifs locaux. En effet, compte tenu de la nécessité d'inscrire ce dossier à l'ordre du jour des séances du mois de juin, tant pour le Conseil Communal que pour la CCATM aux fins de recueillir leurs avis sur le projet de SDT, les délais impartis sont totalement insuffisants pour permettre à tout un chacun de prendre pleinement connaissance de ce projet ambitieux, d'en maîtriser les notions et les concepts nouveaux, d'en comprendre les effets directs et indirects sur le développement territorial local;
- ⇒ La non prise en compte de l'achèvement du chaînon manquant de la RN54 dans le SDT est un coup d'arrêt inacceptable au développement économique transfrontalier entre l'Avesnois et le Sud Hainaut. Elle est également un frein au développement d'une mobilité douce dans les communes impactées au vu du trafic routier important qui est, dès lors, renvoyé en masse sur les voiries secondaires locales. L'argument du stop béton utilisé pour justifier la non réalisation du projet n'est pas pertinent, sachant qu'il ne s'agit pas d'un nouveau projet, mais d'un projet étudié depuis plus de 20 ans, dont toutes les étapes administratives avaient été réalisées (permis accordé) avant sa mise à l'arrêt par décision politique; le refus d'achever ce chaînon manquant impacte, de façon permanente et multiple, non seulement la Ville de Thuin mais également les communes d'Erquelinnes, de Merbes-le-Château, de Lobbes, de Montigny-le-Tilleul, de Binche et la desserte de la métropole de Charleroi par le Sud;
- ⇒ La non prise en compte du tracé de la Sambre en cours d'eau à renforcer dans sa partie entre Charleroi et la France alors que celle ci représente un axe majeur de développement (notamment concernant le tourisme fluvial) pour les zones traversées;
- ⇒ La non mise en évidence de la nécessité d'améliorer le lien ferroviaire avec la France via la ligne Charleroi - Maubeuge, élément essentiel tant au niveau économique qu'au niveau d'une mobilité alternative à la voiture en zone rurale;
- ⇒ La non prise en compte de zones d'intérêt paysager riches en biodiversité qu'il est indispensable de préserver ;

Article 2 : de demander au bureau CREAT, en charge de la réalisation du SDC, d'intégrer les implications du projet de SDT dans le SDC.

12. **RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI D'UN SUBSIDE AUX PARTICULIERS POUR ÉLAGUER LES ARBRES EN VUE D'EMPÊCHER LA NIDIFICATION DES CORBEAUX FREUX - DÉCISION.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu les nombreuses plaintes des riverains de l'entité concernant la prolifération des corbeaux freux et les nuisances que ceux-ci occasionnent telles que les bruits, les fientes, les destructions,...

Vu la première dérogation demandée en novembre 2021 au SPW, octroyée fin février 2022, ne permettant pas beaucoup de latitude au niveau des solutions à apporter pour réduire la prolifération de ces volatiles et leurs nuisances;

Vu la période pendant laquelle la Ville est autorisée à intervenir à partir du 1er octobre jusqu'au 15 février pour la destruction des nids et du 1er septembre au 15 mars pour l'effarouchement;

Vu les différentes techniques proposées et essayées telles que :

- l'utilisation d'un laser à pointer vers les nids à la tombée de la nuit, les oiseaux partent mais reviennent aussitôt que le laser n'est plus présent;
- canons effaroucheurs, certains citoyens se plaignent du bruit de ceux-ci;
- demande de remise de prix pour utilisation d'oiseaux de proie pour les chasser, coût très élevé et sans résultats lorsque les corbeautières sont aussi importantes que sur le territoire de Thuin;

Vu la demande du SPW de pratiquer des tirs non létaux avant de délivrer une nouvelle dérogation à la Ville;

Vu le refus de plusieurs chasseurs d'utiliser cette solution précisant que cela ne servirait à rien,

27 juin 2023

Vu l'avis négatif du seul chasseur qui a essayé de les effrayer en pratiquant des tirs non létaux;

Attendu que la Ville a reçu une deuxième dérogation en février 2023 valable jusqu'au 15 mars 2024;

Attendu que la Ville avait pris des renseignements auprès des autres villes et communes de Wallonie confrontées au même problème,

Attendu que les communes concernées n'ont rien entrepris car elles n'ont pas trouvé de solutions miracles non plus;

Considérant qu'une solution plus ou moins efficace à court terme serait d'élaguer quelques branches d'arbres empêchant ainsi les corvidés d'implanter de nouveaux nids;

Attendu que la dérogation autorise la Ville à détruire une cinquantaine de nids entre le 1er octobre et le 15 février;

Sur proposition du Collège communal ;

Attendu qu'un budget de 25.000€ est prévu à l'article 87502/332-02 ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le règlement proposant d'octroyer aux particuliers concernés et repris dans les plans annexés au règlement un subside de 50€ par tronc pour lequel des branches auront été élaguées, avec l'autorisation de la DNF.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

o o o

Règlement communal relatif à l'octroi d'un subside pour l'élagage de certaines branches d'arbres permettant la réduction de la nidification des corvidés chez les particuliers

#### Article 1

Selon les crédits budgétaires disponibles, la Ville de Thuin octroie aux ménages Thudiens, dans le périmètre décrit à l'art. 2, à partir du 1er juillet 2023, une prime destinée à encourager l'élagage de certaines branches d'arbres pouvant empêcher la nidification des corvidés.

#### Article 2

Le périmètre concerné couvre une bonne partie de l'entité dont les anciennes communes de :

- Biercée : 1 terrain communal, 3 terrains privés
- Donstiennes : 10 terrains privés
- Gozée : 4 terrains communaux et 55 terrains privés
- Ragnies : 4 terrains privés plus église
- Thuillies : 22 terrains privés plus champs Ossogne
- Thuin : 6 terrains privés

(voir plans en annexe)

#### Article 3

Le montant de la prime octroyée équivaut à 50 euros par tronc.

La Ville marquera son accord sur les troncs concernés AVANT la commande de l'élagage.

#### Article 4

La prime est octroyée en une seule fois.

#### Article 5

Elle sera versée sous forme numéraire (paiement sur compte bancaire) par la Recette communale sur production du document "Demande de prime élagage corvidés" dûment complété, daté et signé par les propriétaires, la validation par la Ville et accompagné d'une copie de la ou des facture(s) d'élagage et de la preuve de paiement.

Ce document peut être obtenu sur simple demande auprès de l'administration communale, service agents constatateurs, Grand Rue 36 à 6530 Thuin ou téléchargé sur le site [www.thuin.be](http://www.thuin.be).

Plusieurs factures peuvent être cumulées mais une seule demande de prime doit être introduite.

#### Article 6

Cette demande de prime doit être introduite auprès de l'administration communale avant le 31 décembre 2023.

#### Article 7

27 juin 2023

En particulier, au cas où le bénéficiaire est débiteur de sommes dues à la Commune à quelque titre que ce soit (taxes, sanctions administratives, ...), la prime sera attribuée en espèces sur le compte bancaire déterminé par le bénéficiaire, déduction faite des sommes dues, pouvant, le cas échéant, entraîner une débiton nulle de la prime.

Article 8

Toute fraude sera sanctionnée par la perte du bénéfice de la prime.

o o o

Plans non reproduits, consultables au Secrétariat.

13. **PCDR – APPROBATION DE L'AVENANT 2023 À LA CONVENTION-EXÉCUTION 2012-B POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE MAISON DE VILLAGE À DONSTIENNES.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu la délibération du 22 juin 2010 par laquelle le Conseil Communal adopte l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural tel qu'approuvé par la Commission locale de Développement Rural en date du 09 juin 2010 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 09 juin 2011 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Ville de Thuin et notamment son article 5 prévoyant que la Commune est tenue de solliciter les subventions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Vu la fiche projet n°2 projet de convention relatif à la création d'une maison de village à Biercée sur le terrain de l'ancien camping du Cerisier d'or ;

Vu la Convention-exécution 2012-B du 07 février 2013 octroyant à la Ville de Thuin une subvention de 439.000 € pour la création d'une maison de village à Biercée sur le terrain de l'ancien camping du Cerisier d'or ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire ministérielle 2020/01 relative aux modalités de mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Attendu que, pour divers motifs ( ajout cuisine, budget limité à 600.000 puis augmenté, CCTB 2022, ajouts pour l'acoustique,...), il n'a pas été possible de réaliser les travaux pour la Maison de village de Biercée dans les délais requis pour la validité du permis d'urbanisme soit avant le 24 décembre 2018 et que, de ce fait, le permis étant périmé, il était nécessaire de reprendre le projet à son début avec la désignation d'un auteur de projet et un nouveau projet;

Vu la réunion spéciale du comité d'accompagnement du mardi 20 décembre 2022, relative à l'approbation de l'avant-projet pour l'aménagement d'une maison de village à Biercée déplacée à Donstiennes ;

Vu la décision de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR), réunie le 31 janvier 2023, qui marquait son accord pour la modification de la fiche-projet initiale relative à la convention 2012-B pour la création d'une maison de village à Donstiennes;

Vu la décision du Collège du 23 janvier 2023;

Vu le projet d'avenant 2020 à la convention 2012-B ainsi qu'un tableau excel y relatif transmis par la DGO3 en date du 1er juin dernier ;

Vu le nouvel avant-projet et le nouveau métré estimatif intégrant les remarques du Comité d'accompagnement et de la CLDR transmis en date du 28 mars 2023 pour un projet estimé à 460.241,41€ TVAC.

Attendu qu'un avenant à la convention-exécution doit être adopté par la Ministre compétente ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver l'avenant 2023 à la convention 2012-B relatif à la création d'une maison de village à Donstiennes, ainsi que le tableau excel y relatif.

Article 2 : de transmettre l'avenant, le tableau excel et la présente délibération approuvant l'avenant à la convention 2012-B à la Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement par voie électronique.

Avenant non reproduit, consultable au Secrétariat.

14. **LOTISSEMENT GROUPE PROMO (RUE DES CARRIÈRES – RUE DE BETHLÉEM) – REPRISE DE VOIRIE – DÉCISION.**

Intervention de M LANNOO : « Nous estimons que de nombreuses mal façons sont présentes et doivent être prises en charge avant cette reprise de voirie , la liste est impressionnante :

- plusieurs éléments linéaires ont été abîmés et n'ont pas été réparés
- aucune finition en bordures des rues et trottoirs, dépôts de terres, gravats et autres matériaux ça et là
- manque de remblai/nivelage du sol au droit d'une cabine électrique, d'un compteur gaz, des bordures en général
- avaloir du filet d'eau central bouché
- discontinuité du filet d'eau central, ce qui va provoquer une déviation de l'écoulement prévu des eaux
- asphaltage d'emplacements de parkings qui devaient être pourvus d'un revêtement différencié (pavés béton)
- non réalisation d'une zone humide au nord et d'un bassin d'infiltration et un lagunage au sud (si effectivement réalisés comme indiqué dans le courrier de réponse de STD, ceux-ci ne sont pas visibles et complètement envahis par la végétation).
- non réalisation de toute la zone de détente et suppression de son accès (déplacements ?)
- non réalisation d'emplacements de parking avant, aux abords et après le futur immeuble à appartements
- signalisation manquante ou inadéquate, marquages au sol non réalisés
- mobilier urbain non placé
- parkings vélos
- végétation envahissante (ronces, chardons en fleurs, ...)
- imposants tas de terre ».

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu les articles L1122-30, L1122-12 et L1123-23, 2°, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le permis d'urbanisation conditionnel délivré le 27 avril 2015 à la S.A. Groupe Promo pour la viabilisation des terrains situés entre la rue de Bethléem, la rue d'Anderlues et le chemin de Bosquétiat, cadastrés 1ère division, Son A n°506 A, 507 B, 508, 512 F, 512 G, 512 H, 518 B, 640 D et 641 F ;

Attendu que le Conseil communal, en date du 21/10/2014, a approuvé le tracé des nouvelles voiries tel repris en teinte orange dans le plan prévu dans la demande précitée, moyennant le respect de conditions et pour autant que tous les aménagements soient réalisés aux frais du demandeur pour être rétrocédés gratuitement et libres de toute charge ;

Attendu que les travaux de voirie, d'aménagement des espaces publics et tous les équipements nécessaires (éclairage public, égouttage, mobilier urbain, bouche d'incendie...) étaient portés à charge de Groupe Promo à titre de charge d'urbanisme, conformément au plan terrier et de profils du 01/07/2013 et leurs modifications (12/05/2014 et 23/01/2015 pour modification de l'entrée depuis la rue d'Anderlues, rajout d'une noue drainante, modification de la voirie de liaison, voirie nord-sud à double sens) ;

Considérant qu'initialement les zones bleues du plan étaient reprises en copropriété, ce qui n'est pas pratique en termes d'entretien puisque qu'il s'agit d'un lotissement et non d'une copropriété ; que par conséquent un nouveau plan de reprise de voirie a été dressé par le géomètre-expert Gabriel Callari le 10 décembre 2018 ; qu'après concertation avec le DNF et le service travaux, il est apparu que la reprise de voirie (en teinte orange) et de terrain (en teinte verte hachurée) telle que figurée dans le second plan est opportune (la zone hachurée verte est une réserve boisée abritant de nombreuses espèces) ;

Considérant qu'en séance du 1er mars 2019, le Collège communal a marqué son accord de principe sur la reprise des voiries et terrains telle que figurée en teinte orange et verte hachurée à ce nouveau plan dressé par le géomètre-expert Callari le 10 décembre 2018 ;

Vu la nécessité de désigner un Notaire en vue de la passation authentique de l'acte de cession, la Ville ne pouvant réaliser elle-même les recherches administratives particulières en vue de la transcription de l'acte ;

Attendu qu'il revient à la S.A. STD (ex Groupe Promo) de solliciter son Notaire afin de procéder à la rédaction de l'acte de cession, dont les frais seront à sa charge ;

Attendu toutefois que la réception provisoire des travaux n'a pas encore été accordée et que divers aménagements doivent encore être réalisés et/ou réparés ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord sur la cession gratuite au profit du domaine public communal, sur la reprise et l'incorporation dans le patrimoine communal des voiries (+/- 1 ha 12 a 70 ca) et terrains (+/- 3 ha 73 a 54 ca) tels que figurés en teinte orange et verte hachurée au plan susvisé, daté du 10/12/2018, levé et dressé par M. Gabriel Callari, Géomètre-Expert à Ecaussines.

Article 2 : Lorsque la réception provisoire aura été accordée, la S.A. SERVICES ET TRAVAUX DIVERS (ex Groupe Promo) sera invitée à solliciter son Notaire afin de procéder à la rédaction de l'acte de cession, dont les frais seront à sa charge.

o o o

Plans non reproduits, consultables au Secrétariat.

15. **PISQ ET TERRAIN DE LA CITÉ VERTE – RECONDUCTION DE LA COVVENTION CONCLUE AVEC LE FOYER DE LA HAUTE-SAMBRE – DÉCISION.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu sa délibération du 22 avril 2014 approuvant la convention d'occupation avec la SCRL "Le Foyer de la Haute Sambre" pour l'occupation de la Petite Infrastructure Sociale des Quartiers pour une durée maximale de 3 ans ;

Vu sa délibération du 25 avril 2017 approuvant les termes d'une nouvelle convention d'occupation reconduisant la précédente pour une période de 3 ans, soit à dater du 26 mars 2017 au 31 mars 2020 ;

Vu sa délibération du 26 mai 2020 approuvant les termes d'une nouvelle convention d'occupation reconduisant la précédente pour une période de 3 ans, soit à dater du 1er avril 2020 au 31 mars 2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 13 mars 2023 de solliciter au Conseil d'administration du Foyer de la Haute Sambre une nouvelle reconduction de cette convention, aux mêmes conditions;

Vu l'accord du Conseil d'administration du Foyer de la Haute Sambre du 03 avril 2023 sur la prolongation de ladite convention pour une période de 3 ans, à savoir du 1er avril 2023 au 31 mars 2026 ;

Vu le projet de convention ci-annexé;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : d'approuver les termes de la convention d'occupation à titre précaire par la Ville de Thuin d'un terrain situé à l'angle de la rue Taille Labé et du Chemin des Princes Evêques, cadastré Thuin, 3ème division, Gozée II, section A n°5 M39, sur lequel se trouve le bâtiment dénommé la Petite Infrastructure Sociale des Quartiers (PISQ).

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la SCRL "Le Foyer de la Haute Sambre" ainsi qu'à Monsieur le Directeur Financier.

o o o

Convention non reproduite, consultable au Secrétariat.

16. **ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL – APPROBATION DE LA CONVENTION DE COLLABORATION À CONCLURE AVEC L'ASBL PROMOSPORT POUR L'ORGANISATION DES COURS DE NATATION 2023-2024.**

M LANNOO intervient : « Qu'en est il de la piscine d'Anderlues ? dont on a reparlé dans la presse et où la Ville de Thuin était partie prenante dans la collaboration avec d'autres communes des environs. »

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu sa décision du 20 décembre 2022 approuvant la convention de collaboration pour les cours de natation 2022-2023, entre la Ville de Thuin et l'ASBL Promosport, ayant son siège social Rue du Bois des Rêves à 1341 CEROUX-MOUSTY (Louvain La Neuve);

Vu le projet de convention de collaboration à conclure avec l'ASBL Promosport ci-joint;

Sur proposition du Collège communal;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD et qu'une demande de cet avis a été soumise le 15/06/2023 ;

Vu l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 16/06/2023 : « Le Directeur financier fait remarquer que le coût de la séance d'un groupe passe de 67,62€HTVA à 70,59€ HTVA. A ce jour et vu les montants engagés en 2022, les crédits prévus en 2023 sont suffisants » ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1: d'approuver la convention de collaboration pour les cours de natation 2023-2024, entre la Ville de Thuin et l'ASBL Promosport, ayant son siège social Rue du Bois des Rêves à 1341 CEROUX-MOUSTY (Louvain La Neuve).

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL Promosport.

o o o

Convention non reproduite, consultable au Secrétariat.

17. **APPROBATION DE LA CONVENTION À CONCLURE POUR LA MISE À DISPOSITION DE BAR-CONTENAIRES POUR 3 HORECA SITUÉS SUR LA PLACE DU CHAPITRE (LE COMPTOIR FEEL FOOD, AU BEFFROI ET BISTRO RAPIDO).**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu les articles L1122-30, L1122-12, L1123-23, 2° et L1222-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement général de police administrative arrêté en date du 17 décembre 2019 par le Conseil communal, portant sur l'utilisation privative de la voie publique tel que modifié à ce jour ;

Attendu que le centre ancien est régi par un règlement général adopté par l'Arrêté Royal (GRU) en date du 13 décembre 1976, tel que modifié, dans le but de préserver son caractère historique et esthétique, et que dans cette optique, un aménagement cohérent des terrasses est recommandé et doit être également réglementé ;

Considérant que la réflexion sur l'occupation de l'espace public par l'Horeca a permis de se rendre compte de l'intérêt de l'usage d'une terrasse extérieure sur la place du Chapitre ;

Considérant la volonté de la commune et des acteurs économiques de revitaliser l'activité économique dans le centre ancien en tablant notamment sur le développement touristique ;

Considérant que les enjeux sont notamment de favoriser l'arrivée d'un commerce de qualité dans la ville qui passe par une bonne gestion des équipements et mobiliers de terrasses mis en place et d'améliorer le cadre de vie des citoyens par une meilleure qualité visuelle des noyaux commerçants ;

Considérant la décision du Conseil communal du 28.06.2022 d'approuver le modèle de convention d'occupation de l'espace public du centre ancien historique et commercial par des terrasses Horeca ;

Considérant l'investissement réalisé par la commune ces dernières années pour aménager un espace Horeca uniforme sur la place du Chapitre ;

Considérant la décision du Collège communal du 15 mai 2023 d'acquiescer trois contenair-bars ;

Considérant que l'utilisation de ces contenair-bars représente un avantage commercial pour ceux qui en font usage et qu'il convient dès lors que les bénéficiaires paient une location ;

Considérant qu'il convient de réglementer cette mise à disposition par l'établissement d'un contrat de location ;

Considérant le modèle de contrat de location ci-annexé ;

Sur proposition du Collège communal,

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir cet avis a été soumise le 12/06/2023 et que le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité

**DECIDE**, à l'unanimité,

d'approuver le modèle de contrat de location de container bar, ci-annexé, complémentirement à la mise à disposition de l'espace public pour l'exploitation de terrasse(s) horeca sur la Place du Chapitre à 6530 Thuin, pour une période allant du 8 juin 2023 au 30 septembre 2023 inclus pour un montant forfaitaire de 800,00 € avec une garantie locative de 500,00 €.

o o o

Convention non-reproduite, consultable au Secrétariat.

18. **ACCORD CADRE – TRAVAUX DE RÉPARTITION DE VOIRIES – CHOIX DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N° 2023553 relatif au marché "Accord cadre - Travaux de réparation de voiries" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.199.173,54 € hors TVA ou 1.451.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu au budget extraordinaire 2023 à l'article 421/735-60/-/20230034 via la MBI/2023 ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD et qu'une demande de cet avis a été soumise le 15/06/2023,

Vu l'avis positif du Directeur financier remis en date du 15/06/2023 ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023553 du marché "Accord cadre - Travaux de réparation de voiries", dont le montant estimé s'élève à 1.199.173,54 € hors TVA ou 1.451.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par prélèvements sur le fonds de réserves extraordinaires.

o o o

Cahier des Charges non reproduit, consultable au Secrétariat. (Réclamé à WEQ le 20/07/23)

19. **PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2022-2024 – TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE VOIRIE CHEMIN DE COUR-SUR-HEURE À THUILLIES – APPROBATION DU DOSSIER « PROJET », DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa résolution en date du 30 août 2022 approuvant les fiches des Plan d'Investissement Communal et Plan d'Investissement Mobilité Active et Intermodalité 2022-2024, à savoir :

Année 2022

/

Année 2023

**1) Travaux de réhabilitation d'une paroi de pierres naturelles du ruisseau de Donstiennes et réparation de la voirie (rue Couture)**

Estimation des travaux (en ce compris les frais d'études) :	266.669,31 €
Estimation du montant à prendre en compte pour la subvention (hors essais)	266.669,31 €
Travaux subsidiables dans le PIC (hors essais)	266.669,31 €
Estimation de l'intervention régionale - PIC (majorée de 5% pour essais)	168.001,67 €

**2) Travaux d'égouttage et d'amélioration de voirie rue des Cornettes à Gozée**

Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	1.257.564,48 €
Estimation SPGE (hors essai)	475.000,00 €
Estimation du montant à prendre en compte pour la subvention (hors essais)	782.564,48 €
Travaux subsidiables dans le PIC (hors essais)	394.617,30 €
Travaux subsidiables dans le PIMACI - Vélos (hors essais)	219.542,40 €
Travaux subsidiables dans le PIMACI - Piétons (hors essais)	168.404,78 €
Estimation de l'intervention régionale :	
PIC (majorée de 5% pour essais)	248.608,90 €
PIMACI :	
Vélos (50% de l'enveloppe) (majorée de 5% pour essais)	184.415,62 €
Piétons (20% de l'enveloppe) (majorée de 5% pour essais)	141.460,02 €

**3) Travaux d'amélioration de voirie rue de la Piraille à Thuin**

Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	908.429,99 €
Estimation du montant à prendre en compte pour la subvention (hors essais)	908.429,99 €
Travaux subsidiables dans le PIC (hors essais)	908.429,99 €
Estimation de l'intervention régionale :	
PIC (majorée de 5% pour essais)	572.310,89 €

**4) Travaux d'amélioration de voirie et trottoirs rue Grignard à Biercée entre la route de Sartiau et la rue du Fosteau**

Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	537.326,21 €
Estimation du montant à prendre en compte pour la subvention (hors essais)	537.326,21 €
Travaux subsidiables dans le PIC (hors essais)	537.326,21 €
Travaux subsidiables dans le PIMACI - Vélos (hors essais)	29.221,50 €
Travaux subsidiables dans le PIMACI - Piétons (hors essais)	145.027,58 €
Estimation de l'intervention régionale :	
PIC (majorée de 5% pour essais)	338.515,51 €
PIMACI :	
Vélos (50% de l'enveloppe) (majorée de 5% pour essais)	24.546,06 €
Piétons (20% de l'enveloppe) (majorée de 5% pour essais)	121.823,17 €

**5) Travaux d'amélioration de voirie Chemin de Chambry à Thuillies**

Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	198.198,00 €
Estimation du montant à prendre en compte pour la subvention (hors essais)	198.198,00 €
Travaux subsidiables dans le PIC (hors essais)	198.198,00 €
Estimation de l'intervention régionale :	
PIC (majorée de 5% pour essais)	124.864,74 €

27 juin 2023

<b>6) Travaux d'amélioration de voirie rue de la Roquette à Ragnies</b>	
Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	286.243,65 €
Estimation du montant à prendre en compte pour la subvention (hors essais)	286.243,65 €
Travaux subsidiables dans le PIC (hors essais)	286.243,65 €
Estimation de l'intervention régionale :	
PIC (majorée de 5% pour essais)	180.333,50 €
<b>7) Travaux d'amélioration de voirie Chemin de Cour sur Heure à Thuillies</b>	
Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	560.290,50 €
Estimation du montant à prendre en compte pour la subvention (hors essais)	560.290,50 €
Travaux subsidiables dans le PIC (hors essais)	560.290,50 €
Estimation de l'intervention régionale :	
PIC (majorée de 5% pour essais)	352.983,02 €

Année 2024

/

**TOTAUX : Estimation travaux n° 1 à 7 = 4.014.722,14 € TVAC**

Part SPGE : 475.000 €

Estimation des montants à prendre en compte pour la subvention : 3.539.722,14 €

Travaux subsidiables dans le PIC : 3.151.774,96 €

Travaux subsidiables dans le PIMACI :

    Vélos : 248.763,90 €

    Piétons : 313.432,36 €

Estimation de l'intervention régionale :

    PIC : 1.985.618,23 €

    PIMACI :

        Vélos : 208.961,68 €

        Piétons : 263.283,18 €

Vu l'avis favorable de la SPGE, reçu à la Ville en date du 19 octobre 2022, sur les investissements relatifs à l'égouttage prioritaire ;

Vu l'approbation avec remarques, transmise en date du 31 janvier 2023 par le Service Public de Wallonie - *Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés*, du Plan d'investissement communal (PIC) 2022-2024 et du Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 et attendu que les dossiers susvisés sont éligibles et admissibles à concurrence, respectivement, des montants des enveloppes de 931.305,78 € et de 271.898,87 € ;

Vu la redistribution de l'inexécuté (PIC 2019-2021) adressée par le Service Public de Wallonie à la Ville en date du 20 février 2023 portant le montant de l'enveloppe initial 2022-2024 à 977.487,00 € ;

Vu le dossier « projet » N° 2023554 relatif au marché "Travaux d'amélioration de voirie Chemin de Cour-Sur-Heure à Thuillies", à savoir le cahier spécial des charges et l'avis de marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 524.931,00 € HTVA, soit 635.166,51 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/735-60/-/20230029 via la MB1/2023 ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD et qu'une demande de cet avis a été soumise le 19/06/2023,

Vu l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 19/06/2023

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le dossier "projet", à savoir le cahier spécial des charges, l'avis de marché et le montant estimatif de 524.931,00 € HTVA, soit 635.166,51 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De financer cette dépense par le subside du SPW et par emprunt pour la part communale.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

27 juin 2023

Article 5 : De charger le Collège communal de la bonne exécution de ce marché.

Article 6 : De transmettre le dossier « Projet » via le Guichet Unique et ce aux fins de subside.

o o o

Cahier spécial des Charges, avis de marché et montant estimatif non reproduit, consultables au Secrétariat.

20. **ACQUISITION DE MATÉRIEL POUR LES AMÉNAGEMENTS DE SÉCURITÉ – CHOIX DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023549 relatif au marché "Acquisition de matériels pour les aménagements de sécurité" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,77 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/735-60/-/20230026 et adapté en MB1/2023 ;

Vu l'avis favorable conditionnel du Directeur financier en date du 09 juin 2023 ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023549 du marché "Acquisition de matériels pour les aménagements de sécurité", dont le montant estimé s'élève à 49.586,77 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par emprunt.

o o o

Cahier Spécial des Charges non reproduit, consultable au Secrétariat.

21. **TRAVAUX DE CRÉATION D'UN PARKING PAYSAGER À L'ABBAYE D'AULNE - COMMUNICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL APPROUVANT L'AVENANT N° 2 RELATIF AU SURCÔÛT DES MATÉRIAUX ET DE LA MAIN D'OEUVRE NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DE POSTES DU CSCH.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à Tutelle ;

27 juin 2023

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2021 attribuant le marché "*Création d'un parking paysager à l'Abbaye d'Aulne*" au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit à la SA TRAVEXPLOIT, Route de Sartiau, 27 à 6532 Ragnies, pour le montant d'offre contrôlé de 1.651.222,19 € TVAC (base + option 1) ;

Vu le courrier reçu en date du 31 mars 2022 par l'entreprise TRAVEXPLOIT relatif à la prise en compte de l'évolution géopolitique et de ses conséquences pour l'entreprise, notamment l'augmentation des coûts d'achat et des délais d'approvisionnement ;

Attendu que l'entreprise vise dans son courrier les articles 38/7 et 38/9 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et dénonce dès lors les circonstances imprévisibles rencontrées et leurs conséquences sur l'exécution du marché public, conformément aux articles 38/14 et 38/15 du même arrêté royal ;

Vu la décision du Collège communal du 07 novembre 2022 d'approuver l'avenant n°1 relatif au remplacement de la fondation en mélange terre/pierre par du béton poreux et ce, au montant de 61.765,00 € HTVA soit 74.735,65 € TVAC et de commander à l'entreprise, en remplacement de fondation sous les dalles gazon, une fondation composée de béton poreux afin de garantir sa stabilité dans le temps ;

Vu l'introduction à la Ville d'une proposition d'avenant n°2, par M LION, pour la SCRL Atelier de Tromcourt, Auteure de projet dudit marché, portant sur le surcoût des matériaux et de la main d'œuvre nécessaires à la réalisation des postes "95.31 aire de béton" et "95.34 aire de béton désactivé" du Cahier des Charges, au montant de 97.595,31 € HTVA soit 118.090,325 € TVAC ;

Attendu que cet avenant se justifie pour compenser la hausse du coût des matériaux et de la main d'œuvre non couverte par la révision de prix au moment des travaux, au vu de la situation imprévisible telle que dénoncée par l'entreprise dans son courrier susvisé ;

Attendu que le cumul des avenants n°1 et n°2 porte la somme totale de ces derniers au montant de 159.360,31 € HTVA soit 192.825,975 € TVAC ;

Attendu que le cumul de ces avenants dépasse 10% du montant initial du marché ;

Vu le Décret du 06 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la compétence des organes et Tutelle générale à transmission obligatoire ;

Attendu que si le cumul d'avenants dépasse 10% du montant initial du marché, ces derniers doivent être transmis à la Tutelle ;

Vu la résolution du Collège communal du 02 mai 2022 décidant, malgré l'Article L1222-4 du CDLD, de communiquer tout dépassement de plus de 10% au Conseil communal ;

Attendu qu'aucun délai d'exécution supplémentaire n'est à prévoir pour cette réalisation ;

Attendu que les crédits permettant d'effectuer cette dépense sont suffisants à l'article 424/735-60/2021/20180024 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mai 2023 approuvant cet avenant n°2 relatif au surcoût des matériaux et de la main d'œuvre nécessaires à la réalisation des postes "95.31 aire de béton" et "95.34 aire de béton désactivé" du Cahier des Charges, au montant de 97.595,31 € HTVA, soit 118.090,325 € TVAC ;

Attendu que le Collège communal, en cette même séance, a décidé de communiquer ce dépassement de plus de 10% du montant initial du marché (cumul des avenants n°1 et 2) au Conseil communal du 27 juin 2023 et de transmettre la présente décision à la Tutelle (cette décision sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de Tutelle), à l'auteur de projet, à la SA Travexploit, au Commissariat général au Tourisme (M WILMET) à Avenue Gouverneur Bovesse, 74 à 5100 Jambes, au Service Public de Wallonie - *Intérieur et Action sociale* (Dép. des Politiques publiques locales - Dir. des Marchés Publics et du Patrimoine - Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES) et par le biais du Guichet Unique des Pouvoirs locaux - *Marchés publics soumis à Tutelle* ;

Vu l'avis positif du Directeur financier remis en date du 19 mai 2023 ;

## PREND ACTE

de la décision du Collège communal du 25 mai 2023, à savoir :

Article 1 : d'approuver l'avenant n°2 relatif au surcoût des matériaux et de la main d'œuvre nécessaires à la réalisation des postes "95.31 aire de béton" et "95.34 aire de béton désactivé" du Cahier des Charges, au montant de 97.595,31 € HTVA, soit 118.090,325 € TVAC.

Article 2 : De communiquer ce dépassement de plus de 10% du montant initial du marché (cumul des avenants n°1 et 2) au Conseil communal du 27 juin 2023.

Article 3 : De transmettre la présente décision à la Tutelle. Cette décision sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de Tutelle.

Article 4 : De transmettre la présente décision à l'auteur de projet, à la SA Travexploit, au Commissariat général au Tourisme (M WILMET) à Avenue Gouverneur Bovesse, 74 à 5100 Jambes, au Service Public de Wallonie - *Intérieur et Action sociale* (Dép. des Politiques publiques locales - Dir. des Marchés Publics et du Patrimoine - Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES) et par le biais du Guichet Unique des Pouvoirs locaux - *Marchés publics soumis à Tutelle*.

## 22. TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE VOIRIE DE LA GRAND' RUE À THUIN - COMMUNICATION D'UNE DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL APPROUVANT L'ÉTAT D'AVANCEMENT N°25 ET DES PRIX CONVENUS N°18 ET 19.

La délibération suivante est prise :

### **LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à Tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la décision du Collège communal du 24 avril 2020 relative à l'attribution du marché "Travaux de réaménagement de la Grand'Rue à Thuin" à la SA Travexploit pour le montant de l'offre ajustée à :

LOT 1 : 731.913,27 € HTVA, soit 885.615,05 € TVAC ;

LOT 2 : 72.813,59 € HTVA, soit 88.104,44 € TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 07 juin 2021 approuvant le PC1 relatif à la modification tracé conduite d'eau et égouttage ruelle Driane, au montant de 9.110,48 € TVAC ; Les crédits manquants ont été inscrits via la MB2-2021;

Vu la décision du Collège communal du 09 août 2021 approuvant le PC2 relatif aux travaux supplémentaires impétrants, au montant de 16.362,44 € TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 25 octobre 2021 approuvant le PC3 relatif à la rénovation des escaliers, au montant de 51.450,40 € TVAC ; Les crédits manquants ont été inscrits au Budget 2022;

Vu la décision du Collège communal du 31 janvier 2022 approuvant le PC 13 relatif au rejointoiement au mortier de ciment polymérisé de la Grand'Rue, au montant de 2.229,55 € TVAC et de prévoir les crédits manquants via la MB1-2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 07 février 2022 approuvant les PC 4 à 10 et 12 relatifs aux travaux suivants :

\*\* PC4 : Démolition dalle en béton;

\*\* PC5 : Mise en CTA de béton non armé + fines;

\*\* PC6 : Démolition de trappillons de voirie;

\*\* PC7 : Déblais excédentaires pour réalisation de tranchées;

\*\* PC8 : Remblayage d'une tranchée impétrant au 0-4;

\*\* PC9 : Prise en charge des terres non caractérisées;

\*\* PC 10 : Remblayage au sable stabilisé des raccordements particuliers;

\*\* C 12 : Réparation et cimentage des murs des caves des habitations;

pour un montant total de 42.226,28 € TVAC ;

Attendu que le **PC 11** - Réalisation de sondage - **a été refusé** par l'auteur de projet qui demande à Travexploit d'utiliser le poste existant X9101\* SR - Somme réservée pour imprévus pour essais et autres impétrants à justifier (il y a une réserve de 15.000 €) ;

Vu sa décision du 14 mars 2022 approuvant les PC 1 à 10, 12 et 13 susvisés, au montant de 121.379,14 € TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 04 avril 2022 **de ne pas placer une borne rétractable**, relative au PC 19 : fourniture et pose d'une borne rétractable pour un montant de 37.108,35 € HTVA, soit 44.901,10 € TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 09 mai 2022 approuvant :

\*\* le PC 14 : Démolition massif non armé au montant de 67,60 € HTVA, soit 81,80 € TVAC ;

\*\* le PC 15 : Pose de bande de contrebutage quai de bus au montant de 21.986,41 € HTVA, soit 26.603,56 € TVAC ;

\*\* le PC 16 : Démolition dalle béton avec géogrille au montant de 9.842,23 € HTVA, soit 11.909,10 € TVAC ;

\*\* le PC 21 : Nouvelle dalle en béton coulé dénudé pour l'arrêt du bus du TEC au montant complémentaire de 3.050,60 € HTVA en plus de l'estimation ;

et accordant 14 jours ouvrables de délai complémentaire ;

Attendu qu'en séance du 23 mai 2022, le Collège communal a pris acte des informations transmises par l'Auteur de projet, M SAUSSEZ pour SKOPE relativement au PC 21, à savoir :

\*\* Estimation de base (en pavé) = 15.709,40 € HTVA ;

\*\* Travaux projetés (en béton) = 18.760 € HTVA, soit 22.699,6 € TVAC ; et décidait de charger l'Auteur de projet de la bonne réalisation de ces travaux ;

Vu sa décision du 28 juin 2022 revoyant sa décision du 14 mars 2022 relative au PC 13 et approuvant sa révision - PC 13 "Supplément pour jointoiement au mortier de ciment polymérisé" au montant de 9.299,34 € HTVA, soit 11.252,20 € TVAC et approuvant les PC :

- 14 (Démolition massif non armé) au montant de 67,60 € HTVA/m<sup>3</sup>, soit 81,80 € TVAC/m<sup>3</sup> ;

- 15 (Pose de bande de contrebutage quai de bus) au montant de 21.986,41 € HTVA, soit 26.603,56 € TVAC ;

- 16 (Démolition dalle béton avec géogrille) au montant de 9.842,23 € HTVA, soit 11.909,10 € TVAC ;

- 21 (Nouvelle dalle en béton coulé dénudé pour l'arrêt du bus du TEC) au montant de 18.760,00 € HTVA, soit 22.699,6 € TVAC ;

Vu la transmission à la Ville de l'état d'avancement n°25 (LOT 1) par l'Auteur de projet en date du 11 mai 2023 au montant de 85.092,65 € HTVA et hors révision, soit 109.992,51 € TVA et révision comprises comprenant :

\*\* le PC05 - Mise en CTA béton non armé + fines en partie (QT 222,25/PT 7.280,91€) ;

\*\* le PC09 - Prise en charge des terres non caractérisées (QT 433,4/PT 26.788,45 €) ;

\*\* le PC18 - Démolition du mur (QT 1/PT 11.500 €) ;

\*\* le PC19 - Fourniture et pose de caniveaux (QT 12/PT 6.014,64 €) ;

Vu la justification de l'Auteur de projet (PC 18), à savoir qu'en date du 30 janvier 2023, le Coordinateur sécurité et santé a fait arrêter le chantier dans la section de la Grand'Rue située entre la Demi-Lune et le Rempart du Nord ; le mur en pierre naturelle du n°111 longeant la chaussée étant devenu trop instable et menaçant de s'effondrer si les véhicules de chantier poursuivaient leur passage ;

Attendu que dans le but de garantir la sécurité et la suite du chantier, tout en préservant une chute imminente sur le nouveau revêtement de la voirie, la Ville a demandé le démontage et l'évacuation de la partie instable de l'ouvrage ;

Attendu que cette opération imprévisible au moment des études représente un supplément de 11.500,00 € HTVA et que ce PC 18 a été validé à l'EA n°25 ;

Vu la justification de l'Auteur de projet (PC 19), à savoir qu'en date du 14 décembre 2022, des inondations ont provoqué des dégâts sur les façades, murs de caves, rez-de-chaussée des habitations ;

Attendu qu'il apparaît que lesdits événements pluviaux extrêmes ont provoqué la saturation des rues transversales situées en amont (Fauconnier, Parfait Namur) et que les eaux de ruissellement ont créé un débit qui ne peut être supporté sur la Grand'Rue ;

Attendu que dans le but de garantir la reprise des eaux lors d'épisodes extrêmes, la Ville a demandé de placer des caniveaux grille à l'extrémité des rues transversales C. Fauconnier et P. Namur ;

Attendu que ces ouvrages connectés au réseau d'égouttage sont prévus pour résister aux charges routières et serviront de contrebutage entre le chantier Grand'Rue et le futur chantier des rues transversales ;

Attendu que cette opération imprévisible au moment des études représente un supplément de 6.014,64 € HTVA et que ce PC 19 a été validé à l'EA n°25 ;

27 juin 2023

Attendu qu'à dater du 15.09.2022, l'Auteur de projet estimait le montant de 450.301,50 € TVAC qui correspondrait aux états d'avancement effectifs totaux jusqu'à la fin du chantier, sans PC ;

Attendu que l'auteur de projet établissait le montant de 151.250,00 € TVAC de PC supplémentaires prévus d'ici la fin de chantier, sous réserve du sous-sol et des éléments imprévisibles durant le chantier ;

Attendu que les crédits disponibles étaient insuffisants et qu'il était nécessaire de prévoir des crédits supplémentaires d'un montant de 328.753,46 € ;

Vu la décision du Collège communal du 19 septembre 2022 ajoutant les crédits au montant de 328.753,46 € à la MB2/2022 ;

Vu l'avis du service Financier du 25 mai 2023 confirmant que les crédits sont disponibles et suffisants à l'article 421/731-60/2019/20150009 ;

Vu la décision du Collège communal du 05 juin 2023 :

Article 1 : d'approuver :

\*\* le PC18 - Démolition du mur (QT 1) au montant de 11.500,00 € HTVA ;

\*\* le PC19 - Fourniture et pose de caniveaux (QT 12) au montant de 6.014,64 € HTVA ;

Article 2 : de communiquer ce dépassement de plus de 10% du montant initial du marché (cumul des avenants) au Conseil communal du 27 juin 2023 ;

Article 3 : d'approuver l'état d'avancement n°25 (LOT 1) au montant de 85.092,65 € HTVA et hors révision, soit 109.992,51 € TVA et révision comprises comprenant :

\*\* le PC05 - Mise en CTA béton non armé + fines en partie (QT 222,25/PT 7.280,91€) ;

\*\* le PC09 - Prise en charge des terres non caractérisées (QT 433,4/PT 26.788,45 €) ;

\*\* le PC18 - Démolition du mur (QT 1/PT 11.500 €) ;

\*\* le PC19 - Fourniture et pose de caniveaux (QT 12/PT 6.014,64 €) ;

Article 4 : de transmettre la présente décision à la tutelle par le biais du Guichet Unique des Pouvoirs locaux - *Marchés publics soumis à Tutelle*. Cette décision sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle ;

Article 5 : de transmettre la présente décision à l'Auteur de projet SKOPE, à la SA Travexploit, au Coordinateur sécurité et santé (Bureau d'études TRIEDRE SPRL) et au Service Public de Wallonie (Dép. de l'Am. du Territoire et de l'Urbanisme - Dir. de l'Am. Opérationnel et de la Ville) ;

Article 6 : d'inviter l'entreprise à introduire la facture y relative ;

Attendu que le cumul de ces avenants dépasse 10% du montant initial du marché ;

Vu le Décret du 06 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la compétence des organes et Tutelle générale à transmission obligatoire ;

Attendu que si le cumul d'avenants dépasse 10% du montant initial du marché, ces derniers doivent être transmis à la Tutelle ;

Vu la résolution du Collège communal du 02 mai 2022 décidant, malgré l'Article L1222-4 du CDLD, de communiquer tout dépassement de plus de 10% au Conseil communal ;

### **PREND ACTE,**

de la décision du Collège communal du 05 juin 2023, à savoir :

Article 1 : d'approuver :

\*\* le PC18 - Démolition du mur (QT 1) au montant de 11.500,00 € HTVA ;

\*\* le PC19 - Fourniture et pose de caniveaux (QT 12) au montant de 6.014,64 € HTVA.

Article 2 : de communiquer ce dépassement de plus de 10% du montant initial du marché (cumul des avenants) au Conseil communal du 27 juin 2023.

Article 3 : d'approuver l'état d'avancement n°25 (LOT 1) au montant de 85.092,65 € HTVA et hors révision, soit 109.992,51 € TVA et révision comprises comprenant :

\*\* le PC05 - Mise en CTA béton non armé + fines en partie (QT 222,25/PT 7.280,91€) ;

\*\* le PC09 - Prise en charge des terres non caractérisées (QT 433,4/PT 26.788,45 €) ;

\*\* le PC18 - Démolition du mur (QT 1/PT 11.500 €) ;

\*\* le PC19 - Fourniture et pose de caniveaux (QT 12/PT 6.014,64 €).

Article 4 : de transmettre la présente décision à la tutelle par le biais du Guichet Unique des Pouvoirs locaux - *Marchés publics soumis à Tutelle*. Cette décision sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 5 : de transmettre la présente décision à l'Auteur de projet SKOPE, à la SA Travexploit, au Coordinateur sécurité et santé (Bureau d'études TRIEDRE SPRL) et au Service Public de Wallonie (Dép. de l'Am. du Territoire et de l'Urbanisme - Dir. de l'Am. Opérationnel et de la Ville).

Article 6 : d'inviter l'entreprise à introduire la facture y relative.

23. **RATIFICATION DE DÉCISIONS PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL SUR PIED DE L'ARTICLE 60 DU RGCC.**

Les délibérations suivantes sont prises :

23 Création d'un parking paysager à l'Abbaye d'Aulne

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la délibération du Collège communal du 05 juin 2023 décidant :

Article 1er : d'imputer la dépense de 34.937,87 € TVAC relative au paiement de la facture n° 26-23 de la SRL Atelier de Tromcourt pour les honoraires de la Création d'un parking paysager à l'Abbaye d'Aulne (stade du chantier 2/3).

Article 2 : de transmettre immédiatement le dossier accompagné de la présente décision au Directeur financier pour exécution obligatoire sous la responsabilité du Collège communal, conformément à l'article 60 § 2 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale et de soumettre la présente décision à l'approbation du prochain Conseil communal.

Vu l'article 60§2 du RGCC ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège communal susvisée.

Article 2 : d'annexer un exemplaire de la présente au mandat de paiement.

23-1 Aménagement et animation de la Place du Chapitre - acquisition de conteneurs-bar

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la délibération du 05 juin 2023 par laquelle le Collège communal a décidé d'imputer la dépense relative à la facture ZB-BE004940 du 26 mai 2023 de la SA ZELFBOUW CONTAINER d'un montant de 9.832,65 € TVAC relative à l'aménagement et l'animation de la Place du Chapitre - acquisition de conteneurs-bar, et ce sous sa responsabilité conformément à l'article 60 § 2 du RGCC ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1: de ratifier la décision susvisée du Collège du 05 juin 2023.

Article 2: d'annexer un exemplaire de la présente résolution au mandat de paiement.

23-2 Ordre de Recette suite au contrôle de l'utilisation de la subvention spécifique relative à la gratuité 2019-2020.

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la délibération du 12 juin 2023 par laquelle le Collège communal a décidé d'imputer la dépense relative à l'ordre de Recette du 31 mai 2023 de la Fédération Wallonie - Bruxelles, Rue Adophe Lavallée n°1 à 1080 Bruxelles, d'un montant de 727,30€ TVAC , à l'article 720/301-02, et ce sous sa responsabilité conformément à l'article 60 § 2 du RGCC ;

**DECIDE**, à l'unanimité

Article 1: de ratifier la décision susvisée du Collège du 23 janvier 2023.

Article 2: d'annexer un exemplaire de la présente résolution au mandat de paiement.

24. **RATIFICATION DE DÉCISIONS PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL SUR PIED DE L'ARTICLE L1311-5 DU CDLD.**

Les délibérations suivantes sont prises :

24 Travaux de réaménagement de la Grand'Rue

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la délibération du Collège communal du 12 juin 2023 décidant :

Article 1er : d'approuver l'état d'avancement n°26 (LOT 1) - Période du 01/04/2023 au 30/04/2023 - au montant de 123.542,08 € HTVA et hors révision, soit 173.837,61 € TVA et révisions comprises :

\*\*\* y sont incorporés les :

\* PC05 en partie - Mise en CTA béton non armé + fines (QT : 247,85/ PT : 8.119,57 €) ;

\* PC 09 - Prise en charge terres non caractérisées (QT 76/PT 4.697,56 €)

\*Révisions : 20.125,37 €

Article 2 : d'adresser un courrier en ce sens à l'entreprise en l'invitant à introduire la facture y relative.

Article 3 : d'informer les personnes intéressées au dossier de la présente décision.

Article 4 : d'engager la dépense de 173.837,61 € TVAC relative à la facture de l'entreprise correspondant à l'état d'avancement n°26 (LOT 1) du dossier sous rubrique, sur pied de l'article L1311-5 du CDLD.

Article 5 : d'adapter les crédits lors de la MB2/2023.

Article 6 : de soumettre la présente décision à l'approbation du Conseil communal.

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège communal susvisée.

Article 2 : d'annexer un exemplaire de la présente au mandat de paiement.

24-1 Commande via l'accord-cadre visant l'acquisition d'habitats modulaires légers

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la décision du 05 juin 2023 prise par le Collège communal de :

- De prendre connaissance du courrier du 21 avril 2023 relatif à la décision d'attribution de l'accord-cadre visant l'acquisition d'habitats modulaires légers et de l'offre de la SPRL PREFABOIS ;

- De passer commande auprès de la SPRL PREFABOIS pour la fourniture et pose d'habitats modulaires (un habitat 1 chambre et deux habitats 2 chambres) pour un montant de 260.333,92 € TVAC ainsi que pour la fourniture et pose de pieux pour ces habitats pour un montant de 18.472,74 € TVAC ;

- D'engager la dépense sur pied de l'article L1311-5 du CDLD.

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : d'admettre la dépense susvisée.

Article 2 : d'annexer un exemplaire de la présente résolution au mandat de paiement.

25. **RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE POUR LA DÉLIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS OU DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – RÉVISION DE LA DÉCISION DU 22 JUIN 2021.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2023 des communes de la Région wallonne ;

27 juin 2023

Considérant le nombre important de demandes d'adresse(s), recherches généalogiques, et autres, auxquelles doit répondre l'Administration communale ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant que les montants forfaitaires ont été établis en fonction des frais réellement engagés, et ce, pour une prestation ordinaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD et qu'une demande de cet avis a été soumise le 16/05/2023

Vu l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/05/2023 ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : De rapporter le règlement du 22 juin 2021 relatif à la redevance pour la délivrance de renseignements pour les exercices d'imposition 2021 à 2025.

Article 2 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2023 à 2025, une redevance communale sur la demande de la délivrance par l'Administration communale de documents ou de renseignements administratifs et pour la prestation de services administratifs.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui en a fait la demande.

Article 4 : Le montant de la redevance est fixé comme suit:

1. En ce qui concerne la demande de délivrance de renseignements administratifs et la prestation de services administratifs:

a) La redevance est fixée à 5,00 euros par renseignement. Toutefois, lorsque la demande requiert de la part d'un agent communal une prestation d'au moins une heure de travail, la redevance est fixée à 25,00 euros par heure, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée pour une heure entière.

b) Le montant de la redevance visée à l'article 10, § 1er, alinéa 2, de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel est fixé à 5,00 euros par demande introduite par la même personne physique, quel que soit le nombre de traitements pour lesquels la communication des données est demandée.

c) Par exception au point 1. - a) du présent article, la redevance est fixée à 50,00 euros par renseignement fourni, en vertu des articles D.IV.99 et D.IV.97 du CODT. Toutefois, à partir du 4ème renseignement réclamé simultanément par le même demandeur, le montant de la redevance sera déterminé sur base d'un décompte établi au taux horaire de 25,00 euros, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée pour une heure entière.

d) La redevance est fixée à 100,00 euros pour les prestations du service Etat Civil en cas de mariage le samedi (si respect de l'horaire). En cas de non respect de l'horaire, la redevance est fixée à 200,00 euros).

e) La redevance en cas de changement de prénoms est fixée à 490,00€. Toutefois, la redevance due pour les personnes transgenres sera de 10 pourcents du tarif ordinaire. Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénués de prénom(s) lors de la demande sont exemptés de toute redevance.

2. En ce qui concerne la délivrance de documents administratifs:

**2. - 1.**

- 1 8,00 euros à partir de la première carte d'identité électronique délivrée aux citoyens âgés de 12 ans et plus, et contre restitution de l'ancienne carte ou de la déclaration de perte, de vol ou de destruction pour les suivantes ;
- 2 8,00 euros à partir de la première carte d'identité ou titre de séjour (support papier) délivré aux étrangers âgés de 12 ans et plus, et contre restitution de l'ancienne carte ou titre de séjour ou de la déclaration de perte, de vol ou de destruction pour les suivantes ;
- 3 8,00 euros pour la délivrance de la carte d'identité électronique à partir de 12 ans ;
- 4 8,00 euros pour la délivrance d'un permis de conduire provisoire ;
- 5 8,00 euros pour la délivrance d'un permis de conduire ;
- 6 8,00 euros pour la délivrance d'un permis de conduire international ;
- 7 3,50 euros sur la déclaration de perte, de vol ou de destruction de la carte d'identité ou du titre de séjour ;
- 8 7,00 euros pour toute mise à jour de la puce de la carte d'identité électronique ;
- 9 7,00 euros pour le renouvellement des titres de séjour des étrangers rendu nécessaire dans le cas de modification d'une ou plusieurs données y figurant ;
- 10 7,00 euros pour la manifestation des dernières volontés quant au mode de sépulture ;

11 7,00 euros pour toute demande de nouveau code PIN pour les cartes d'identité.

**2. - 2.**

1. Pour la délivrance de certificats de toute nature, extraits, attestations, compositions de ménage, certificats d'identité délivrés d'office ou sur demande :

- 7,00 euros pour un exemplaire unique ou le premier;

- 3,50 euros pour le second exemplaire délivré en même temps que le premier exemplaire.

1. 3,50 euros par document pour la légalisation de signature et la certification conforme.

**2. - 3.**

- 15,00 euros pour un nouveau passeport pour les majeurs ;

**2. - 4.**

- 180,00 euros pour les permis d'urbanisme délivrés par le Collège communal. Une redevance complémentaire de 50,00 euros par logement sera demandée pour les permis d'urbanisme pour de l'habitat groupé. Si la demande pour les permis d'urbanisme entraîne une dépense supérieure aux taux susvisés, un décompte sera établi sur base des frais réels et la commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

**2. - 5.**

- 990,00 euros pour les permis d'environnement de classe 1 ;

- 110,00 euros pour les permis d'environnement de classe 2 ;

- 4.000,00 euros pour les demandes de permis uniques de classe 1. En cas de renouvellement ou de modification de permis de classe 1, le montant s'élève à 1.500,00 euros ;

- 180,00 euros pour les permis uniques de classe 2 ;

- 25,00 euros pour les déclarations de classe 3 ;

- 50,00 euros pour le traitement des déclarations urbanistiques préalables suivant la procédure reprise à l'article 263 du CODT.

**2. - 6.**

Pour le traitement des permis socio-économiques, le montant sera établi en fonction des frais réellement engagés par la commune et ce sur production d'un justificatif.

**2. - 7.**

Pour les prestations du géomètre en application de l'article 137 du CODT :

- 200,00 euros pour les prestations de type 1 (extension d'une habitation, d'un immeuble (y compris véranda)) ;

- 200,00 euros pour les prestations de type 2 (construction d'une habitation) ;

- 200,00 euros pour les prestations de type 3 (construction d'un hangar de type agricole ou commercial attenant à des bâtiments existants ou dont l'implantation présente des points de repères fixes et facilement mesurables) ;

- 200,00 euros pour les prestations de type 4 (construction d'un bâtiment industriel sur une parcelle du zoning) ;

- 200,00 euros pour les prestations de type 5 (construction d'un immeuble à appartements).

**2. - 8.**

200,00 euros par bien pour les prestations de l'agent communal en application de l'article 139 du CODT.

**2. - 9.**

Suivant article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2004 :

- 50,00 euros en cas de logement individuel ;

- 125,00 euros en cas de logement collectif, à majorer de 25,00 euros par pièce d'habitation à usage individuel.

**2. - 10.**

- 2,50 euros pour la délivrance d'un extrait du fichier central de délinquance environnementale (permis pour les animaux de compagnie).

Article 5 : En ce qui concerne les points 2.5 et suivants, le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réellement engagés par la commune, sur la production d'un justificatif avec toutefois les minimas forfaitaires susvisés. Le surplus sera demandé au moment de la délivrance.

Article 6 : Sont exonérés de la redevance:

1 Les renseignements et documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;

2 Les renseignements et documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;

3 Les renseignements communiqués à la police communale, aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;

4 Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;

- 5 Les autorisations concernant des activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- 6 La délivrance de la première pièce délivrée aux enfants belges et étrangers âgés de moins de 12 ans ;
- 7 Les documents délivrés à une personne dans le cadre d'une action humanitaire entreprise par une association sans but lucratif ;
- 8 Les documents délivrés à une personne qui déclare que ces derniers doivent être produits en vue d'obtenir un emploi, de poser sa candidature à un emploi, de prendre part à des examens ou épreuves pour un engagement éventuel ou pour obtenir un autre emploi au sein de la même entreprise ;
- 9 Les documents délivrés à une personne lorsque la demande de ces derniers résulte d'une erreur administrative ;
- 10 La délivrance de la carte d'identité électronique pour les bénéficiaires du revenu d'insertion et ce sur production d'une attestation délivrée par le C.P.A.S. ;
- 11 La délivrance de la carte d'identité électronique pour les personnes faisant partie du ménage d'un bénéficiaire du revenu d'insertion et à sa charge et ce sur production d'une composition de famille de ce dernier et d'une attestation délivrée par le C.P.A.S. ;

Article 7 : La redevance n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus à l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume (Annexe 1 de la loi du 04 juillet 1956 portant le tarif des impôts consulaires et des droits de chancellerie).

Article 8 : Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique sont exonérés de la redevance, à l'exception des frais engendrés par le recours à un prestataire de services extérieurs (géomètre, avocat, etc...).

Article 9 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## 26. RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LES IMMEUBLES INOCCUPÉS – RÉVISION DE LA DÉCISION DU 11 OCTOBRE 2022.

La délibération suivante est prise :

### **LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 327, §1er, CIR92 ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2023 des communes de la Région wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3°, du Code wallon de l'Habitation durable ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la situation financière de la commune;

Vu l'avis joint en annexe du Directeur Financier rendu en date du 12 juin 2023 ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement dissuasif et incitatif à la rénovation des bâtiments inoccupés ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant en effet que la présente taxe ambitionne de frapper également tous les propriétaires de bâtiment (ou titulaires d'autres droits réels) qui présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

Considérant que dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, le Gouvernement wallon a fixé des seuils de consommations minimales d'eau et d'électricité en deçà desquels un logement peut être présumé inoccupé au sens de l'article 80 du Code wallon de l'habitation durable (CWHHD) ;

Sur proposition du Collège communal;

Revu sa délibération du 11 octobre 2022 relative au règlement de l'impôt sur les immeubles inoccupés pour les exercices d'imposition 2022 à 2025 ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD et qu'une demande de cet avis a été soumise le 12/06/2023

Vu l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/06/2023

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2023 à 2025, une taxe communale annuelle et indivisible sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période sera identique pour chaque redevable.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité.

Article 2 : Pour l'application du règlement, on entend par :

1. "Immeuble bâti" : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;
2. "Immeuble sans inscription" : l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
3. "Immeuble sans inscription" : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :
  - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
  - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
  - c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
  - d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.
4. "Immeuble inoccupé" : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux.

sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

5. "Immeuble délabré" : l'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

Article 3 : La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé.  
En cas de pluralité de titulaires de droits réels, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à :

- ⇒ 150,00 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier et ce pour le premier enrôlement ;
- ⇒ 180,00 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier et ce pour le deuxième enrôlement ;
- ⇒ 240,00 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier et ce à partir de la 3ème année consécutive d'enrôlement sans changement de propriétaire.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au 1er exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Article 5 : Est exonéré de la taxe :

- ⇒ l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Il appartiendra néanmoins à ce dernier de justifier à suffisance, de manière probante, la « circonstance indépendante de sa volonté » ;
- ⇒ l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours et ce pour un montant minimum de 5.000,00 euros par an à justifier par des pièces probantes (factures et preuves de paiement de celles-ci).

Article 6 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, le Gouvernement wallon a fixé des seuils de consommations minimales d'eau et d'électricité en deçà desquels un logement peut être présumé inoccupé au sens de l'article 80 du Code wallon de l'habitation durable (CWHHD).

En septembre 2022, est entré en vigueur l'arrêté du Gouvernement wallon fixant ces seuils de consommations annuelles à 15m<sup>3</sup> d'eau ou à 100kWh d'électricité.

Les exploitants du service public de distribution d'eau publique et les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité (ci-après, respectivement, « exploitants » et « GRD ») sont désormais tenus de communiquer directement aux communes,

au moins une fois par an, la liste détaillée des logements situés sur leur territoire présentant une telle consommation d'eau ou d'électricité.

Cet accord prévoit notamment que le traitement de ces données ne peut avoir lieu, dans le chef des communes, qu'en vue de réaliser les finalités suivantes (art. 5 de l'accord logement) :

- ⇒ l'établissement du constat de présomption d'inoccupation visé à l'article 80 CWHD ;
- ⇒ l'inscription du logement sur la liste des logements présumés inoccupés et la mise en œuvre des outils de lutte contre les logements inoccupés (prise en gestion, amende administrative et action en cessation).

Cet accord permet donc uniquement d'utiliser ces données dans le but d'activer les outils de lutte contre les logements inoccupés prévus par le CWHD (prise en gestion, amende administrative et action en cessation) et ne permet pas d'établir la taxe communale sur les immeubles inoccupés ou délabrés.

En raison de la nécessité pour certaines communes d'utiliser ces données pour améliorer l'établissement de la taxe sur les immeubles inoccupés ou délabrés (affectés au logement) et pour pallier l'absence de finalité fiscale dans l'accord initial, un accord spécifique (ci-après "accord fiscalité"), intervenant en parallèle à l'accord proposé initialement par le Ministre du Logement.

Cet accord fiscalité permettra aux communes qui le souhaitent, après adhésion par les parties concernées, d'utiliser les données transmises à des fins fiscales.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8 : Préalablement à l'enrôlement, la Ville adressera au redevable une déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer dans les quinze jours calendrier dûment signée et complétée de tous les renseignements nécessaires à l'imposition.

Article 9 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de l'impôt conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration sera de :

- ⇒ 100% de l'impôt enrôlé pour une première infraction ;
- ⇒ 150% de l'impôt enrôlé pour une deuxième infraction ;
- ⇒ 200% de l'impôt enrôlé à partir de la troisième infraction.

Article 11 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation.

Article 12 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Article 13 : La Ville de Thuin est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD). Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- ⇒ Le responsable du traitement est la Ville de Thuin ;
- ⇒ Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- ⇒ Les catégories de données sont les données d'identification, les données financières. Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité des ménages ;
- ⇒ La Ville de Thuin s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- ⇒ Les données sont collectées via des formulaires de déclaration, des contrôles ponctuels et/ou via un recensement par l'administration.  
Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité sont obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution, dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement ;
- ⇒ Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 14 :

§ 1er. Les gestionnaires de réseaux de distribution et les exploitants du service public de distribution d'eau publique sont responsables du traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (R.G.P.D.) pour le traitement des données à caractère personnel résultant de l'établissement et de la communication de la liste visée à l'article 80, § 1er, 3°, du Code wallon de l'habitation durable ;

§ 2. La commune est désignée responsable du traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (R.G.P.D.) pour les traitements autres que ceux visés au § 1er des données à caractère personnel visées à l'article 80, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du Code wallon de l'habitation durable.

L'article 17 de l'accord impose aux parties la confidentialité des données transmises dans le contexte du CWHD et ne permet que des traitements conformes aux finalités portant sur la mise en œuvre des outils de lutte contre les logements inoccupés prévus par ce Code.

Article 15 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

27. **COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ DU MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE APPROUVANT LA DÉLIBÉRATION DU 28 MARS 2023 PAR LAQUELLE LE CONSEIL COMMUNAL DE THUIN ÉTABLIT, POUR LES EXERCICES 2023 À 2025, UNE REDEVANCE COMMUNALE SUR LE DROIT DE CONCESSION DE COLUMBARIUM.**

Le Conseil prend acte de l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuvant la délibération du 28 mars 2023 par laquelle le Conseil communal de Thuin établit, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale sur le droit de concession de columbarium.

28. **COMMUNICATION DU COMPTE 2022 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE CHRIST-ROI À THUIN WAIBES.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Christ-Roi à Thuin Waibes :

Attendu qu'après vérification, il appert que ce compte ne comporte pas d'erreur et est arrêté aux montants suivants;

Recettes :	34.488,81 €
Dépenses :	29.197,56 €
Excédent :	5.291,25 €

Considérant que l'excédent du compte 2022 influencera le supplément communal du budget 2024, il y a donc lieu qu'il soit pris en compte lors de l'élaboration de ce dernier ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et l'article L1321-1.9<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255-9<sup>o</sup> de la nouvelle loi communale) ;

Sur proposition du Collège communal;

**PREND ACTE**

du compte présenté par la Fabrique d'église Christ-Roi à Thuin Waibes pour l'exercice 2022 aux montants suivants :

Recettes :	34.488,81 €
Dépenses :	29.197,56 €
<b>Excédent de :</b>	<b>5.291,25 €</b>

La présente délibération sera transmise au Conseil de Fabrique.

o o o

Conformément à l'article n°76 du R.O.I. du Conseil communal, Mme BAUDOUX invite les Conseillers à poser leurs questions d'actualité :

1. Question de M LANNOO :

" Madame la Bourgmestre, Nous apprenons ce 19 juin qu'Infrabel a décidé d'effectuer plusieurs travaux sur la ligne 130 A Charleroi Erquelines rendant impossible le trafic entre Thuin et Charleroi du 25 juin au 9 juillet.

Je me réjouis d'apprendre que cette ligne suscite l'intérêt d'INFRABEL , et que de nouveaux travaux vont être effectués.

Cependant, il est dommage qu'ils interviennent pendant une période scolaire, et qui plus est, une période d'examen.

Est-il envisageable de demander qu'un courrier soit adressé pour que ce genre de travaux soient dans la mesure du possible effectués en dehors es périodes scolaires et d'examens.

Merci".

27 juin 2023

Réponse de Mme VAN LAETHEM :

« Ces travaux ont été programmés il y a 2 ans et on ne pouvait pas savoir à ce moment que le rythme scolaire allait être modifié et que lesdits travaux se dérouleraient en pleine période d'examen.

Infrabel s'adaptera pour l'avenir sur l'importance de ne pas effectuer des travaux pendant les périodes scolaires et d'examens.

Se réjouir des travaux :

- 4 aiguillages à Erquelinnes
- Entretien sur haute ligne
- Bus en remplacement

2. Question de Mme LIVEMONT :

" Madame la Bourgmestre, L'ouverture de la Grand-Rue est programmée pour le 7 juillet.

Pouvez-vous nous en dire plus sur le sens de la circulation, quelles routes peuvent être empruntées, mais également sur l'accessibilité des piétons et sur l'emplacement des parkings.

Je vous remercie pour vos réponses à ces questions."

Réponse de Mme VAN LAETHEM :

- Ré-ouverte mi-juillet
- Volonté ouverture que tout soit en ordre/bonnes habitudes
- Réunir les riverains pour régler les derniers détails
- Plan qui sera distribué en toutes boîtes AVANT ouverture
- Police, nos agents seront en rue pour expliquer/mettre en œuvre/verbaliser si nécessaire
- Voirie partagée – 20km/heure max
- Voirie réservée absolument circulation locale

o o o

La Présidente prononce le huis clos.

**L'ORDRE DU JOUR EST AINSI EPUISE, LA PRESIDENTE LEVE LA SEANCE A 21h30.**

---

La Directrice générale,

La Présidente,

La Bourgmestre,

Ingrid LAUWENS.

Aline BAUDOUX.

M-E. VAN LAETHEM.

---